

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente-troisième session  
Genève, 16 – 20 mars 2015**

### **RAPPORT RÉVISÉ**

*établi par le Secrétariat*

### **INTRODUCTION**

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trente-troisième session, à Genève, du 16 au 20 mars 2015.
2. Les États ci-après, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam (81). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.
3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud, Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union africaine (UA) (4).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association communautaire du droit des marques (EUIPO), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Bureau of European Design Associations (BEDA), Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (ORIGINE), Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) (8).
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.
6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées.

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente-troisième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
8. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS**

9. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président. M. Imre Gonda (Hongrie) et Mme Günseli Güven (Turquie) ont été élus vice-présidents du comité.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10. La délégation de l'Allemagne a confirmé ce qu'elle avait déclaré à la précédente session du SCT concernant l'adoption de l'ordre du jour. Elle a souligné que l'Allemagne continuait à appuyer la convocation d'une conférence diplomatique pour le traité sur le droit des dessins et modèles industriels (DLT) dans sa version de novembre 2014. La délégation estimait que le DLT était dans l'intérêt de tous les États membres. Néanmoins, elle a proposé de retirer le DLT de l'ordre du jour du SCT. Les textes, tels qu'ils se présentaient avant novembre 2014, étaient suffisamment avancés pour une conférence diplomatique. La délégation a ajouté qu'elle ne voyait pas l'intérêt d'apporter de nouvelles modifications aux textes et a souligné que le DLT ne devrait plus être traité au sein du SCT. Elle a conclu en exprimant l'avis que, si les États membres faisaient preuve de volonté politique, l'Assemblée générale pourrait et devrait décider de convoquer une conférence diplomatique.

11. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, était d'avis que le thème du DLT devrait rester à l'ordre du jour.

12. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/33/1 Prov.2).

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION**

13. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trente-deuxième session (document SCT/32/6 Prov.).

### *Déclarations générales*

14. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est dite confiante dans la direction du président qui saurait guider le comité pour conclure la présente session de manière efficace et fructueuse. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir préparé la documentation et organisé le forum d'information dans le cadre de la présente session. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réaffirmé que la question de l'adoption d'un DLT restait prioritaire dans l'ordre du jour du SCT. La délégation estimait que l'adoption d'un DLT n'était qu'une question de volonté collective et a fait remarquer que le comité avait déjà effectué le plus gros du travail. Elle a déclaré que le comité avait franchi une étape importante et devrait par conséquent choisir soigneusement la direction à emprunter. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait également hâte de s'engager dans des débats sur d'autres thèmes, tels que la protection des noms de pays et des indications géographiques. La délégation avait espoir que la présente session aiderait le SCT à obtenir de nouvelles perspectives sur l'interface entre les noms de pays et les droits de marque détenus à titre individuel, de manière à mieux comprendre les enjeux associés à ce thème. La délégation a poursuivi en déclarant qu'il y aurait davantage de chances que ses décisions aillent dans le bon sens. Enfin, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a réitéré souscrire à la proposition formulée par un groupe de pays concernant les indications géographiques. La délégation était d'avis que le rapport entre les indications géographiques et le système des noms de domaine (DNS) méritait de faire partie des futurs travaux du SCT.

15. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président pour sa direction des travaux du comité et le Secrétariat pour la préparation de la session. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a également estimé qu'un système de propriété intellectuelle équitable, conciliant les intérêts des titulaires de droits et la protection et la promotion du bien-être public, était essentiel pour un progrès universel. La délégation estimait qu'un système de propriété intellectuelle équilibré devait par conséquent être dûment informé de, et sensible à la diversité en matière de développement et de besoins de tous les États membres. La délégation a indiqué que le résultat équilibré de la réunion en cours était essentiel pour assurer des avantages pour tous les membres. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, toute obligation contraignante devrait être accompagnée de capacités accrues pour remplir cette obligation. La délégation a souligné que la mise en œuvre du traité proposé impliquerait des modifications des législations nationales, nécessiterait de nouvelles infrastructures, une amélioration des capacités nationales et le développement des compétences juridiques requises pour traiter le nombre croissant de demandes. En outre, le groupe était d'avis que pour être viable, le traité, tout en imposant des obligations, devrait également prévoir des dispositions propres à renforcer la capacité à satisfaire lesdites obligations. Il était vivement favorable à l'inclusion d'un article dans le corps du texte destiné à assurer la fourniture d'une assistance technique dans le DLT proposé. La délégation a déclaré que le groupe espérait qu'une décision pourrait être prise sur cette question à la satisfaction de tous les États membres lors de la session en cours, d'une manière qui leur permette d'assumer leurs responsabilités. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique espérait assister à des progrès vers un consensus et un programme de travail acceptable sur la question de la protection des noms de pays et des indications géographiques. En conclusion, la délégation a déclaré que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique contribueraient aux discussions sur les questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour en leur capacité nationale. La délégation a fait part de l'engagement du groupe à participer à un débat constructif et à un résultat productif lors de la présente session.

16. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour son expertise et sa direction ayant permis au SCT d'avancer dans ses négociations et le Secrétariat pour son travail assidu et son dévouement. La délégation a ajouté que les discussions du présent comité ne présentaient pas de nouvelles sphères. Le

groupe a reconnu la dynamique de la phase de négociations et le besoin d'une volonté politique pour venir à bout des questions litigieuses et garantir une session productive. Le groupe des pays africains a reconnu le rôle important des dessins et modèles industriels dans l'innovation et le système mondial de la propriété intellectuelle. La croissance exponentielle des dépôts de dessins et modèles industriels au cours de la dernière décennie témoignait de cette nouvelle réalité. La délégation a déclaré que l'OMPI était donc impliquée dans une procédure logique et dans des efforts multilatéraux déployés pour établir des directives contraignantes visant à encadrer un domaine de la propriété intellectuelle en plein essor. La délégation était d'avis qu'il était essentiel que le DLT proposé intègre les divers intérêts des États membres de l'OMPI afin de parvenir à un consensus. Elle a ajouté que le DLT devrait prendre en compte les différents niveaux de développement des États membres de l'OMPI, veiller à ce que tous puissent en profiter et à ce que chaque membre soit en mesure d'y participer d'une manière équitable. La délégation a rappelé que sur la base de ce principe, le groupe des pays africains avait demandé à ce qu'un article consacré à l'assistance technique soit introduit avant la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a fait observer que la préparation et la mise en œuvre du DLT proposé imposeraient aux offices de propriété intellectuelle des pays en développement différents types de charges substantielles pouvant être de nature financière, technologique, administrative, juridique et réglementaire. Elle a fait remarquer que ce point avait déjà été soulevé par le passé dans le cadre de ce comité. La délégation a vivement salué le soutien et la compréhension dont tous les États membres de l'OMPI avaient fait preuve à cet égard et a réitéré sa demande afin que soit garanti un article consacré à l'assistance technique dans le projet de DLT avant la convocation d'une conférence diplomatique. Le groupe des pays africains a déclaré avoir hâte de voir la résolution finale sur la question lors de la présente session. La délégation a exprimé les préoccupations du groupe des pays africains quant au fait que le projet de DLT visait à instituer une liste d'exigences maximales pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels qui auraient pour effet d'empêcher le recours aux options de politique nationale. Elle a déclaré que la demande de ses membres d'inclure l'exigence de divulgation dans le projet de DLT se fondait sur les points de vue maximalistes et le caractère restrictif de l'article 3 du projet de DLT notamment dans la mesure où les protections des dessins et modèles industriels couvraient non seulement tout ou partie de l'apparence esthétique d'un objet, comme les formes, les lignes, les contours, les motifs, les couleurs, la texture, mais également les matériaux composant le produit ou son ornementation. La délégation a ajouté que par ailleurs, la protection des dessins et modèles industriels variait d'un pays à un autre puisqu'ils sont protégés en vertu de brevets, de marques ou de droit d'auteur. Elle a fait observer que le projet de DLT ne définissait pas les dessins et modèles industriels. À cet effet, si l'expression physique d'un produit destiné à bénéficier de la protection des dessins et modèles industriels incarne une forme quelconque de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, le groupe des pays africains estimait qu'il était parfaitement normal que la divulgation de leur source et de leur origine fasse partie des formalités relatives à la protection de tels dessins et modèles. La délégation a déclaré que le principe sous-jacent portait sur la vaste question de l'aspect ornemental des produits manufacturés et le groupe des pays africains se réservait le droit de formuler des propositions textuelles supplémentaires dans le projet de texte du DLT. Le groupe des pays africains a remercié la délégation de la Jamaïque pour sa proposition sur la protection des noms de pays. La délégation a déclaré que la question des noms de pays et de la gestion de l'image de marque nationale était cruciale pour l'identité, la propriété culturelle et l'expression des pays. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt la poursuite du débat sur ce thème et espérait que le forum prévu sur la protection des noms de pays et l'image de marque nationale serait instructive et fournirait de plus amples renseignements à ce sujet. La délégation a déclaré que, de même, la question des indications géographiques avait particulièrement pris plus d'ampleur en raison de la portée immense et des incidences diverses que pourrait avoir un accord international relatif à l'établissement de normes sur les indications géographiques. Le groupe des pays africains a pris note de la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique et la proposition commune soumise par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de

Moldova, de la République tchèque et de la Suisse. La délégation a fait remarquer que même si les indications géographiques avaient longtemps relevé de l'interprétation nationale, des débats constructifs dans ce domaine pourraient favoriser une compréhension commune. Enfin, le groupe des pays africains a rappelé sa détermination à œuvrer pour une session fructueuse du SCT.

17. La délégation de l'Argentine, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour avoir établi les documents soumis à l'examen du comité. S'agissant du point 5 de l'ordre du jour relatif aux dessins et modèles industriels, le groupe a regretté qu'en dépit des efforts qui avaient été déployés en plusieurs occasions, un accord n'ait pu être conclu sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un DLT. La délégation a déclaré que si les négociations reprenaient sur le DLT, le GRULAC maintiendrait sa position constructive sur la nature des dispositions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, si elles assuraient une coopération efficace pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). La délégation a souligné que les pays du GRULAC auraient besoin de ce type d'appui pour mettre en œuvre le DLT. S'agissant du point 6 de l'ordre du jour consacré aux marques, le GRULAC a souligné que ce comité avait déjà travaillé sur la protection des noms de pays. La délégation a déclaré qu'à la vingt-neuvième session du comité, le Secrétariat avait présenté une étude (document SCT/29/5) montrant qu'il n'existait aucune protection cohérente pour les noms de pays. Le GRULAC a rappelé qu'à sa trentième session, le comité avait décidé de poursuivre ses travaux sur ce point et avait invité toutes les délégations à soumettre des propositions par écrit au Secrétariat. Par conséquent, le projet de texte pour une recommandation commune relative à la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/31/4) avait été soumis au comité. La proposition commune pourrait guider les États membres dans le cadre du processus d'examen et d'enregistrement des marques pour encourager une protection cohérente et exhaustive des noms de pays. La délégation a rappelé qu'à la précédente session du SCT, une version révisée du projet de recommandation commune avait été soumise au comité (document SCT/32/2). Dans ce contexte, le Secrétariat avait organisé un forum d'information qui apporterait des informations d'ordre général sur divers aspects des noms des pays et de la gestion de l'image de marque nationale. À cet égard, le GRULAC a remercié le Secrétariat pour avoir organisé cette activité qui permettrait probablement au comité de mieux appréhender la question. Le GRULAC a rappelé que les noms de pays pourraient s'avérer utiles pour que les systèmes de promotion d'une image de marque nationale apportent de la valeur par le biais de l'utilisation des marques, en particulier pour ce qui est des pays en développement. Le GRULAC a réaffirmé son appui aux débats et à la poursuite des travaux sur la protection des noms de pays. La délégation a réitéré que le GRULAC faisait part de son engagement total à la réussite de la présente session. S'agissant du point 7 de l'ordre du jour sur les indications géographiques, le GRULAC accordait une grande importance à un traitement équilibré de la question.

18. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait part de son soutien sans réserve au président dans ses efforts visant à parvenir à un consensus sur une recommandation à l'Assemblée générale aux fins de convoquer une conférence diplomatique sur le projet de traité relatif aux formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels. La délégation a souligné l'avantage significatif que l'harmonisation et la simplification des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels apporteraient à tous les utilisateurs du système. Elle a précisé que le terme d'utilisateurs désignait les offices nationaux, mais également les petites et moyennes entreprises (PME) de par le monde. Comme indiqué à la précédente session du SCT, la délégation continuait à défendre le point de vue que ce texte était techniquement avancé et qu'il n'était pas nécessaire d'en réexaminer les articles. Elle a toutefois noté qu'une proposition n'ayant pas trait aux formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels avait été insérée dans le projet de texte lors de la précédente session de ce comité. Elle était d'avis que cette proposition éloignait plus que jamais le texte de la simplification et de l'harmonisation des formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels. C'est

pourquoi la délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle ne pouvait pas se montrer favorable à la réouverture d'une discussion sur les projets d'articles et de règlement d'exécution et a suggéré que le SCT concentre plutôt ses efforts sur une décision visant à recommander la convocation d'une conférence diplomatique sur la base des travaux accomplis par le SCT avant sa précédente session. En l'absence de consensus sur la question, la délégation proposerait de suspendre tout nouveau débat de fond sur ce thème. Évoquant la protection des noms de pays et la gestion de l'image de marque nationale, la délégation de l'Union européenne et ses États membres attendaient avec intérêt le forum d'information sur la protection des noms de pays et la gestion de l'image de marque nationale qui constituait une activité de sensibilisation essentielle sur ce thème important. Elle a ajouté qu'elle avait hâte d'examiner l'étude éventuelle sur les indications géographiques et les noms de domaine présentée dans le document SCT/31/8 Rev.3. Elle a fait observer que l'étude proposait de nouveaux éléments de fond relatifs aux indications géographiques et au système des noms de domaine. La délégation était d'avis que ces questions n'avaient pas été examinées auparavant et, par conséquent, méritaient bien une étude. La délégation de l'Union européenne a remercié le président pour sa direction éclairée lors de la réunion, ainsi que le Secrétariat pour son excellent travail de préparation. Elle estimait que trois jours de réunion auraient été suffisants pour traiter le nombre limité de points fondamentaux prévus à l'ordre du jour du SCT. Enfin, la délégation a déclaré que l'expérience tirée de la précédente session du SCT avait constitué un précédent important à cet égard et a prié le Secrétariat de prendre en compte les points de vue de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres concernant l'utilisation efficace des ressources lors de la planification des futures réunions de ce comité.

19. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a estimé que le comité était l'un des principaux organes de l'OMPI. Elle a ajouté que le travail du comité avait une incidence économique considérable et que ses accomplissements étaient par conséquent importants et constituaient des indicateurs significatifs du travail global de l'OMPI. Le groupe s'est dit satisfait de constater que les groupes régionaux participaient activement au travail du comité et a relevé qu'un certain nombre de propositions avait été présenté sur les indications géographiques et les marques. La délégation a ajouté qu'elle était disposée à examiner ces propositions et à appuyer le travail du comité dans ces domaines. Elle estimait que le travail du comité aurait des conséquences pratiques, mais s'est dite préoccupée par le rythme du déroulement des projets du DLT. Elle a rappelé que lors d'une précédente session, le comité avait été capable de soumettre des propositions; elle a dit regretter l'inertie autour de la question de la conférence diplomatique. La délégation a fait observer que la situation actuelle signifiait que le comité soulevait de nouvelles questions alors qu'aucun progrès n'avait été accompli sur les problèmes initiaux. Le groupe a déclaré qu'il continuerait à travailler de manière constructive et qu'il examinerait tous les projets et propositions. Enfin, la délégation espérait que le comité parviendrait à un résultat concret, mais elle a relevé que les travaux n'étaient pas plus près de faire l'objet d'un accord qu'un an auparavant. À cet égard, elle souhaitait que tous les membres du SCT se montrent plus ouverts afin que le DLT ne soit pas mis de côté. La délégation espérait que cette trente-troisième session du SCT accomplirait d'importants progrès.

20. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son travail de préparation de la présente session qui permettrait au comité de s'améliorer et de progresser dans les débats du DLT. Par ailleurs, la délégation a suggéré que s'agissant des articles en suspens, le comité fasse preuve de réserve et davantage de souplesse pour recueillir une plus large adhésion des États membres. S'agissant des autres questions et en particulier de la question de l'assistance technique, la délégation espérait que les préoccupations des pays en développement seraient pleinement prises en considération afin de permettre au comité de parvenir à un consensus dans les plus brefs délais, en vue d'améliorer le travail du SCT et de créer des conditions favorables à la convocation d'une conférence diplomatique. Enfin, la délégation a déclaré que les questions liées à la protection des noms de pays et des indications géographiques revêtaient une grande importance et que le SCT devrait par conséquent y accorder plus d'attention.

21. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour sa direction qui avait permis au comité d'obtenir de bons résultats au cours de la présente session. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle était d'avis que conformément au cadre global de l'Organisation, le travail du SCT devrait respecter l'objectif de développement de l'Organisation dans d'autres domaines ainsi que les exigences du Plan d'action pour le développement. À cet égard, la délégation appuyait par conséquent le travail du SCT sur le nouvel aspect de la protection des indications géographiques tel qu'élaboré dans la proposition figurant dans le document SCT/31/8 Rev.3. Elle a déclaré que les indications géographiques pouvaient être considérées comme un outil de propriété intellectuelle utile pour les pays en développement, en leur qualité d'appui au développement dans les zones rurales et en raison de leur rôle essentiel pour le développement socioéconomique des pays en développement. La délégation a appuyé tout établissement de normes en faveur de la protection actuelle des indications géographiques, contre l'utilisation illicite et la contrefaçon, notamment dans le système des noms de domaine. Concernant le DLT, la délégation de la République islamique d'Iran a soigneusement pris note des progrès réalisés dans la procédure de négociation sur le projet de texte relatif au DLT, mais a souligné qu'il serait important d'établir un équilibre entre coûts et profits. Par conséquent, elle était d'avis que le DLT devrait spécifier des modalités en termes de fourniture de l'assistance technique et de renforcement des capacités qui constituent des éléments importants pour les pays en développement. La délégation a déclaré que le comité devrait donc s'entendre sur ce point avant de prendre une quelconque décision sur la tenue d'une conférence diplomatique. Elle était par conséquent d'avis que conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement, il serait nécessaire d'insérer un article sur l'assistance technique dans ce traité. La délégation a souligné que cette pratique jouissait d'importants précédents dans des traités internationaux comme l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). S'agissant de la proposition du groupe des pays africains sur l'inclusion d'une exigence de divulgation dans l'article 3 du projet de texte, la délégation était d'avis que cette proposition méritait d'être examinée de manière approfondie au sein du comité, ce qui pourrait apporter une valeur ajoutée aux négociations du DLT ainsi que dans d'autres domaines. Elle a déclaré que la divulgation était un outil essentiel pour maintenir l'équilibre et les avantages de tous les droits de propriété intellectuelle. Concernant la protection des noms de pays, la délégation a appuyé la coopération et souscrit à l'idée d'élaborer une recommandation commune relative à la protection des noms de pays.

22. La délégation de la République de Corée a remercié le président pour son engagement dans cette session importante du SCT. Elle a également remercié le Secrétariat pour son travail et les États membres pour leurs efforts déployés pour approfondir les débats sur le traité sur le droit des dessins et modèles industriels qui avaient résulté dans des accomplissements significatifs jusque-là. Elle a remercié la délégation du Pakistan et souscrit à sa déclaration effectuée au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La délégation a rappelé que les débats sur le DLT avaient été initiés en 2005 pour examiner des méthodes permettant de fournir aux déposants des services d'acquisition de droits plus rapides et plus efficaces, tout en simplifiant dans le même temps le système à l'échelle mondiale. Elle estimait que les discussions sur les actuels projets d'articles et de règlement d'exécution avaient bien progressé, grâce à l'implication, à la coopération et à la patience dont les États membres avaient fait preuve. Elle a ajouté que le comité devrait se concentrer sur le fait d'amener les longues discussions en cours vers un dénouement fructueux en utilisant cette réunion comme une plate-forme visant à faciliter la tenue d'une conférence diplomatique. La délégation estimait que les détails du traité pourraient être correctement réglés lors de la conférence, une fois les préparatifs nécessaires finalisés. Elle a déclaré apprécier les efforts déployés par le Secrétariat pour organiser le forum d'information sur la protection des noms de pays et de la gestion de l'image de marque nationale qui apporterait aux membres du SCT les connaissances nécessaires sur différentes questions relatives à la protection des noms de pays et à la gestion d'image de marque nationale. Évoquant les indications géographiques, la délégation a souscrit à la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait légitimement

suggéré que toute discussion supplémentaire devrait avoir lieu dans le cadre du SCT, compte tenu du fait que le SCT était un comité permanent à même de traiter des questions relatives aux indications géographiques. Elle a fait remarquer que les indications géographiques bénéficiaient d'une protection différente d'un pays à l'autre, en fonction des circonstances locales et que l'Accord sur les ADPIC permettait à chaque pays de tendre vers une protection autonome des indications géographiques en fonction de leur préférence. La délégation était d'avis qu'une étude des régimes nationaux existants en matière d'indications géographiques ajouterait de la valeur aux travaux antérieurs accomplis au sein du SCT. Elle estimait par conséquent qu'il était nécessaire d'examiner attentivement la faisabilité d'un système d'enregistrement international des indications géographiques, tout en envisageant l'incidence juridique et économique qu'un tel système aurait sur tous les États membres. Par ailleurs, la délégation a déclaré que la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ne permettait pas l'entière participation de tous les États membres de l'OMPI. Elle a ajouté que, même si la proposition de nouvel acte révisé allait au-delà de la révision des procédures et contenait des questions de fond, de nombreuses délégations, exception faite des 28 membres de l'Union de Lisbonne, ne disposaient pas de l'influence nécessaire pour affecter la proposition de base. La délégation était d'avis que jusqu'à ce que ces restrictions soient levées, le SCT était l'endroit le plus approprié pour débattre de l'établissement d'un système d'enregistrement international des indications géographiques qui prendrait en considération les préoccupations de tous les États membres de l'OMPI. La délégation de la République de Corée a souligné l'importance de s'occuper du DLT et des questions relatives aux indications géographiques dans des délais et un lieu opportuns, ce qui permettrait aux États membres de l'OMPI de rationaliser leurs efforts pour trouver une solution fructueuse à ces questions.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS**

### *Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels*

23. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/33/2 et SCT/33/3.

24. La délégation du Japon, s'exprimant au nom du groupe B, a souligné l'importance croissante de la protection de la propriété intellectuelle des dessins et modèles industriels et la nécessité d'éviter de retarder davantage l'adoption du DLT dans l'intérêt des utilisateurs des systèmes de propriété intellectuelle. Elle a dit regretter que les négociations sur le DLT aient connu un recul à la dernière session du SCT avec une nouvelle proposition relative à une exigence de divulgation. Remerciant le groupe des pays africains pour les explications figurant dans un document informel quant au lien entre les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques avec les dessins et modèles industriels, la délégation a rappelé que le DLT visait à simplifier les formalités. Elle était d'avis que la nouvelle proposition du groupe des pays africains ne ferait que compliquer les procédures et accroître la charge pesant sur les déposants de dessins et modèles industriels. Déclarant que l'exigence de divulgation proposée était de nature substantielle et ne concernait donc pas la procédure de dépôt d'une demande, la délégation s'est dite préoccupée par l'article 3.1)a)ix) dans le document SCT/33/2 qui, selon elle, ne relevait pas du champ d'application et de l'objectif du DLT et en compromettrait l'objet de façon significative. Encourageant les auteurs à envisager le retrait de leur proposition et à concentrer les discussions sur les questions en suspens des documents SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev., la délégation a indiqué que le groupe B espérait vivement qu'à la présente session, le SCT pourrait rédiger une recommandation pour convoquer une conférence diplomatique à l'Assemblée générale sur la base de ces documents.



25. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que des dispositions fondamentales du DLT étaient réglées et qu'il restait à résoudre la question portant sur le meilleur moyen d'introduire des dispositions relatives à l'assistance technique par rapport à la mise en œuvre du DLT. La délégation a indiqué qu'elle restait ouverte à l'idée d'inclure des dispositions sur l'assistance technique dans le corps du texte. Estimant que la demande du groupe des pays africains visant à inclure une disposition relative à une exigence de divulgation éloignerait le texte de l'objectif de simplification et d'harmonisation des formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels et qu'une telle disposition n'avait aucune pertinence en la matière, la délégation a exhorté le groupe des pays africains à retirer sa proposition. Afin d'éviter d'édulcorer le texte avec des questions n'ayant aucun rapport, la délégation a déclaré que le texte ne devrait pas être rouvert et que le SCT devrait concentrer ses efforts sur la décision visant à convoquer une conférence diplomatique sur la base du texte stabilisé existant avant la session du SCT de novembre 2014.

26. La délégation de la Roumanie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé l'attachement du groupe à l'adoption du DLT le plus rapidement possible. Estimant que le texte était suffisamment élaboré pour convoquer une conférence diplomatique, la délégation a dit espérer que tous les membres du SCT adopteraient une démarche constructive et s'abstiendraient de présenter de nouvelles propositions. S'agissant de la proposition formulée par le groupe des pays africains à la trente-deuxième session du SCT, elle a dit avoir pris note du document informel fourni par le groupe des pays africains, mais qu'elle maintenait que le texte proposé n'était pas compatible avec l'objet du DLT visant à simplifier et harmoniser les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Par conséquent, elle n'appuyait pas la proposition. Rappelant la souplesse dont le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait fait preuve à l'égard de l'inclusion d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du futur DLT dans le texte du traité, la délégation a indiqué qu'elle prévoyait de tels débats lors de la conférence diplomatique à proprement parler. La délégation a déclaré que le SCT devrait se concentrer sur la rédaction d'une recommandation à l'Assemblée générale en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique.

27. La délégation du Mexique a indiqué que selon elle, la référence aux ressources génétiques dans la proposition du groupe des pays africains dépassait le champ d'application du DLT puisque les dessins et modèles industriels concernaient exclusivement des caractéristiques visuelles et esthétiques. Faisant valoir que les normes internationales sur les formalités devraient viser à établir un équilibre entre l'encouragement de la création et une protection excessive, la délégation estimait qu'un trop grand nombre d'exigences entraverait la créativité des créateurs. Par conséquent, elle a invité le groupe des pays africains à reconsidérer sa proposition.

28. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que suspendre les discussions sur un thème aussi essentiel et nécessaire constituerait un pas en arrière pour l'Organisation et sèmerait la discorde dans les travaux du SCT. Elle a ajouté que l'assimilation de nombreux pays dans le groupe des pays africains ou en dehors de ce dernier en tant que membres égaux de l'Organisation avait posé des difficultés. Cependant, désormais, tous les pays avaient pour responsabilité et devoir de protéger, stimuler et garantir que l'innovation qui voyait le jour sur leur territoire bénéficie de la même protection à l'échelle internationale et nationale. Estimant que la divulgation était la contrepartie du système de propriété intellectuelle, la délégation a souligné le fait que pas un seul brevet ou une seule marque n'était délivré sans une certaine part de divulgation. Elle était d'avis que l'article 3.1)a) contenait des exigences de divulgation de nature administrative et d'autres de nature substantielle et elle a fait valoir que puisque cette disposition exigeait déjà différents types de divulgation, l'article 3.1)a)ix), qui reflétait la proposition du groupe des pays africains, y avait tout à fait sa place. Elle estimait que les parties contractantes devraient pouvoir exiger la divulgation quand des ressources génétiques étaient utilisées dans la réalisation matérielle d'un dessin ou

modèle industriel et elle a cité des exemples de situations où ce serait le cas. Elle a ajouté que l'article 3.1)a)ix) concernait une exigence pour les pays dont la législation nationale en matière de dessins et modèles industriels prévoyait déjà cette divulgation afin de leur permettre d'exiger qu'un déposant divulgue la source et l'origine des savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles ou ressources génétiques utilisés dans la réalisation matérielle du dessin ou modèle industriel. De l'avis de la délégation, il s'agissait de la pierre angulaire du système de protection des dessins et modèles industriels. Faisant remarquer qu'un dessin ou modèle s'appuyant sur un savoir traditionnel ou des expressions culturelles traditionnelles empêchait l'accès au marché à un innovateur autochtone, elle a relevé qu'aucune délégation ne souhaitait fermer le régime de dessins et modèles industriels aux innovateurs autochtones, ni ne considérait que l'innovation autochtone n'avait pas sa place dans le système de la propriété intellectuelle. En vertu du Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, les offices de propriété intellectuelle des États membres de l'ARIPO exigeaient déjà la confirmation qu'un dessin ou modèle protégé n'utilisait aucun savoir traditionnel, aucune expression culturelle traditionnelle ou ressource génétique, de sorte que ne pas conserver l'article 3.1)a)ix) dans le DLT impliquerait que ces États devraient modifier leurs normes et règlements d'exécution. Évoquant l'article 23 du document SCT/33/2, la délégation a rappelé qu'en cas de conflit entre les dispositions du traité et les dispositions du règlement d'exécution, la formulation de l'article 3 devrait prévaloir et, de son point de vue, cela constituait un problème. Elle a déclaré que le but de la proposition n'était pas de contraindre les membres du SCT à exiger des déposants qu'ils divulguent la source des savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles ou ressources génétiques incorporés dans la réalisation matérielle d'un dessin ou d'un modèle industriel, mais de permettre aux pays qui voulaient savoir si un dessin ou un modèle industriel était fondé sur un produit préexistant couvert par les savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles ou ressources génétiques d'exiger la divulgation. La délégation considérait que le groupe des pays africains avait identifié une lacune dans le DLT proposé, puisque ce dernier ne prenait pas en compte les législations existantes régissant les dessins et modèles industriels dans les différentes parties du monde et empêchait toute possibilité pour les membres d'avoir une exigence de divulgation dans leur législation. Rappelant que l'alinéa 2 de l'article 3 du document SCT/33/2 stipulait qu'aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande, la délégation a indiqué que pour le groupe des pays africains, l'exigence de divulgation faisait sens du point de vue du système de la propriété intellectuelle, de la reconnaissance de la protection des dessins et modèles industriels dans le monde, de la concurrence libre et loyale et d'autres conditions de fond en vertu de l'article 3 ainsi que d'obligations qui existaient déjà dans certains États membres.

29. La délégation du Pakistan, parlant au nom de l'ASPAC, a fait part de son appui sans réserve à la proposition du groupe des pays africains, compte tenu que la proposition prévoyait des garanties pour les priorités des politiques nationales et encourageait la créativité et l'innovation.

30. La délégation de la Grèce, indiquant qu'elle ne voyait aucune lacune dans le DLT, a déclaré que bien que les divulgations puissent être fondamentales en matière de propriété intellectuelle, l'exigence de divulgation proposée par le groupe des pays africains était une exigence de fond plutôt qu'une exigence de formalités. En tant que traité sur les formalités, le DLT visait à harmoniser au maximum les contenus d'une demande et non les exigences en matière de protection. Faisant valoir que le matériau dans lequel un produit était fabriqué n'était pas qualifié pour la protection des dessins et modèles industriels, la délégation a conclu qu'elle ne souscrivait pas à la proposition du groupe des pays africains.

31. La délégation du Nigéria a indiqué que dans les exemples qu'elle avait donnés, l'ornementation du dessin ou modèle industriel résultait du matériau utilisé. Estimant que la distinction entre exigences administratives et exigences de fond était rhétorique et que l'article 3 contenait déjà des exigences de fond, la délégation a déclaré que la proposition du groupe des pays africains ne visait pas à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles

traditionnelles ou les ressources génétiques, mais à permettre aux pays qui l'exigeaient de demander au déposant si le dessin ou le modèle industriel était le résultat de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou de ressources génétiques.

32. La délégation de Cuba a déclaré que, selon elle, la proposition était pertinente.

33. La délégation des États-Unis d'Amérique, remerciant la délégation du Nigéria pour son document informel et les explications afférentes, a indiqué qu'elle n'avait pas encore pu les examiner dans leur intégralité. Elle a ajouté que la question de savoir si le DLT avait des conséquences substantielles n'avait aucune pertinence, puisque le but du DLT était de rationaliser et d'harmoniser les procédures de dépôt pour les dessins et modèles industriels. Rappelant que toutes les dispositions des projets d'articles et de règlement d'exécution avaient été façonnées à partir de deux traités sur les formalités bien établis – à savoir le Traité sur le droit des brevets (PLT) et le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) – la délégation a souligné que le PLT et le STLT fournissaient une orientation au SCT concernant les formalités de procédures de dépôt puisque dans certaines juridictions, les dessins et modèles industriels étaient soumis à un système d'examen de fond semblable au système des brevets et, dans d'autres juridictions, à un système d'enregistrement semblable au système des marques. Estimant que le DLT avait été rédigé sous la forme et dans l'esprit du PLT et du STLT, la délégation a déclaré qu'elle désapprouvait toute suggestion indiquant que le DLT était un traité de fond. S'agissant de l'exigence de divulgation proposée par le groupe des pays africains, elle estimait que le DLT ne devrait pas inclure cette disposition de fond étant donné que les informations requises n'avaient aucun rapport avec l'aspect ornemental protégé par les systèmes de dessins et modèles industriels et n'étaient pas nécessaires pour comprendre le dessin ou modèle industriel ou pour décider s'il devrait être enregistré ou breveté. La délégation a également fait remarquer que le matériau d'un produit, comme les bouteilles issues de végétaux ou les pots de yaourts dans un emballage naturel ainsi que la présence de savoirs traditionnels dans des processus utilisés pour créer des produits attrayants développés par des communautés locales ou des groupes autochtones n'avaient rien à voir avec l'aspect ornemental. Les méthodes ou processus pouvaient être protégés par des brevets d'utilité, mais pas par des brevets de dessins ou modèles industriels. Par conséquent, l'enregistrement des dessins et modèles industriels n'empêcherait nullement quiconque d'utiliser le matériau, les composés biologiques ou chimiques ne pouvant par définition pas bénéficier de la protection des dessins et modèles industriels. Reconnaisant la pertinence de l'état de la technique dans l'examen d'un dessin ou modèle industriel, que l'état de la technique soit une expression culturelle traditionnelle ou un dessin ou modèle industriel créé dans l'année écoulée, la délégation a indiqué que le projet de règlement d'exécution permettait aux parties contractantes d'exiger des informations pouvant avoir une incidence sur la possibilité d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Il ne permettait pas toutefois de demander des informations non nécessaires, comme des informations relatives à la fabrication du dessin ou modèle industriel, aux matériaux utilisés ou au pays d'origine de l'état de la technique. Estimant que l'exigence de divulgation proposée par le groupe des pays africains n'était aucunement pertinente pour le DLT ou les dessins et modèles industriels en général, la délégation était d'avis que les préoccupations sous-jacentes du groupe des pays africains seraient déjà prises en compte dans le DLT, puisque ce dernier prévoyait et autorisait les éléments de flexibilité pour empêcher efficacement les dessins et modèles industriels qui n'étaient pas nouveaux de bénéficier d'une protection. Elle a précisé que dans son pays, le déposant d'un dessin ou modèle industriel avait le devoir de fournir à l'USPTO les références à l'état de la technique dont ils avaient connaissance. Si un déposant savait que son dessin ou modèle industriel n'était pas novateur, le brevet pouvait être rendu inapplicable lorsque le déposant tenterait de le faire appliquer. Estimant que cette condition était cohérente avec les objectifs du DLT, la délégation considérait que les documents SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev. permettaient de bénéficier d'éléments de flexibilité qui pouvaient être à l'origine de la proposition du groupe des pays africains.

34. La délégation du Mozambique a déclaré que selon elle, les préoccupations sous-jacentes soulevées par le groupe des pays africains n'étaient pas prises en compte par la règle 2.1)x) du

projet de règlement d'exécution. Elle a défendu l'idée que si l'exigence de divulgation proposée était considérée comme une condition de fond ne relevant pas du DLT, elle ne serait pas autorisée au titre de cette disposition. Par ailleurs, compte tenu du caractère prédominant des dispositions du traité sur le règlement d'exécution en cas de conflit, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains souhaitait une formulation explicite dans l'article 3 afin de préciser que les pays étaient autorisés à demander la divulgation de l'origine. Elle a ajouté que si la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pouvait contribuer à déterminer le caractère novateur, ce n'était pas la seule raison pour laquelle un pays demanderait ces informations. Évoquant le Protocole de Swakopmund, la délégation a indiqué que bien que l'utilisation d'une partie seulement d'un savoir traditionnel ou d'une expression culturelle traditionnelle dans une création ne puisse pas affecter son admissibilité en matière d'enregistrement, un pays pouvait tout de même vouloir savoir si l'accès à ou l'utilisation de cette expression culturelle traditionnelle ou ce savoir traditionnel s'était déroulé dans les règles. Par conséquent, d'après la délégation, la règle 2 répondait de manière insuffisante à l'espace politique nécessaire aux pays disposant de législations exigeant la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

35. La délégation du Nigéria partageait l'avis selon lequel un dessin ou modèle industriel résultant d'un savoir traditionnel, d'une expression culturelle traditionnelle ou d'une ressource génétique dans son ornementation physique n'était pas novateur et elle a déclaré que tous les membres du SCT pouvaient convenir qu'un dessin ou modèle industriel ne devrait pas être publié lorsqu'il impliquait un état de la technique. Cependant, la délégation a fait valoir que, dans certaines juridictions, le système n'était qu'un simple système d'enregistrement et qu'il n'était pas possible de parler de l'état de la technique. Évoquant la note 3.01 du document SCT/33/2, qui stipulait que "Cet article et les règles correspondantes du règlement d'exécution présentent une liste exhaustive d'indications", la délégation a déclaré qu'à son avis, les pays ne pouvaient pas ajouter d'éléments à l'article 3, pas même par le biais des règlements d'exécution. Aussi se demandait-elle ce qui arriverait aux pays qui disposaient déjà d'une exigence de divulgation pour les dessins et modèles industriels dans leur législation nationale. La délégation a également souligné la cohérence de la proposition du groupe des pays africains par rapport aux intérêts en matière d'innovation, d'amélioration de la prévisibilité pour les déposants et d'espace politique. Enfin, la délégation a précisé que le groupe des pays africains croyait au DLT et y était fermement attaché. Selon elle, une exigence de divulgation était liée à la nouveauté et donc fondamentale pour la nature de la protection des dessins et modèles industriels.

36. La délégation des États-Unis d'Amérique, indiquant que les systèmes d'enregistrement fournissaient des moyens permettant de remettre en cause les droits des dessins et modèles industriels en cas de références à l'état de la technique, a fait remarquer que le DLT prenait en compte les différents systèmes de dessins et modèles industriels. Considérant que la nouveauté consistait en une analyse ciblée allant au-delà de la simple inspiration, la délégation a déclaré que l'inspiration en tant que telle n'empêcherait pas l'éligibilité à la protection dans le système des dessins et modèles industriels. Par conséquent, la délégation estimait que ce qui était pertinent était l'existence de l'état de la technique, plutôt que son origine.

37. La délégation du Nigéria a indiqué que l'exigence de divulgation dans le cadre du DLT ne visait pas à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, mais à signaler des informations à l'examineur susceptibles d'affecter la nouveauté ou l'originalité du dessin ou modèle industriel. La délégation a expliqué qu'en vertu de l'article 19.3)c) du Protocole de Swakopmund, les États membres de l'ARIPO devaient assurer une protection contre les indications fallacieuses, la validation ou les liens avec une communauté dont provenaient les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles. Faisant observer que dans certaines juridictions, les dessins et modèles industriels étaient également protégés par les marques, l'habillage commercial ou la configuration de produits, elle a déclaré que l'identification de la source était essentielle dans ces systèmes. Enfin, la délégation s'est

demandé si le terme “brevets” dans l’alinéa 2 de l’article 2 du projet d’articles faisait uniquement référence aux “brevets de dessins et modèles industriels” ou également aux “brevets d’utilité”.

38. La délégation du Mozambique a déclaré que même si l’origine de l’état de la technique pouvait ne pas être pertinente dans certains pays, elle pouvait l’être dans d’autres. Évoquant l’article 19.3) du Protocole de Swakopmund, la délégation a déclaré que l’origine de l’état de la technique était pertinente quand le souci était de s’assurer que l’accès aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou aux ressources génétiques s’était déroulé dans les règles. Par conséquent, la délégation a rappelé l’importance de laisser de l’espace politique pour que les législations nationales puissent exiger la divulgation de l’origine.

39. La délégation du Japon, s’exprimant au nom du groupe B, était d’avis que l’objectif de la proposition du groupe des pays africains pouvait être atteint sans qu’une nouvelle proposition soit nécessaire, puisque la règle 2.1)x) pouvait couvrir les informations requises par le groupe des pays africains. Ces informations pouvaient être requises même dans les pays ne disposant pas d’un système d’examen si elles étaient susceptibles d’avoir une incidence sur la possibilité d’enregistrement du dessin ou modèle industriel. C’est pourquoi la délégation a invité le groupe des pays africains à reconsidérer sa proposition et à se concentrer sur les questions restantes.

40. La délégation de la République de Corée, estimant que la proposition du groupe des pays africains traitait d’une condition de fond plutôt que d’une formalité, était d’avis que cette proposition créerait une charge pour les déposants. L’objectif du DLT étant la simplification des procédures de dépôt, la délégation a déclaré qu’elle ne souscrivait pas à la proposition du groupe des pays africains. Faisant valoir que la législation de la République de Corée ne contenait aucune disposition concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou les ressources génétiques, elle s’est demandé pourquoi le DLT devrait plus particulièrement traiter des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des ressources génétiques, puisque, selon elle, tous les dessins et modèles industriels déjà enregistrés, ainsi que d’autres images ou formes, devraient être examinés afin de déterminer la validité d’un enregistrement de dessin ou modèle industriel.

41. La délégation du Nigéria a souligné que la proposition du groupe des pays africains n’imposait pas une exigence de divulgation à tous les pays, mais visait à permettre aux pays qui croyaient en son importance et sa pertinence de conserver leur législation ou d’y ajouter cette exigence. L’intention de la proposition était de simplifier le travail de l’examinateur en fournissant des informations importantes. Dans la mesure où le groupe B considérait que l’exigence de divulgation proposée pouvait être couverte par la règle 2.1)x), la délégation a suggéré de travailler la formulation de ladite règle, de manière à préciser que l’exigence de divulgation faisait partie des informations visées par la règle.

42. La délégation du Japon, réitérant le point de vue selon lequel la formulation actuelle de la règle 2.1)x) pouvait englober les informations pertinentes relevant de l’objectif du DLT, a déclaré que le groupe B ne voyait pas la nécessité d’adapter la formulation de cette règle à des éléments allant au-delà des informations pertinentes pour l’admissibilité de l’enregistrement.

43. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que de son point de vue, la proposition du groupe des pays africains, telle que reprise dans l’article 3, couvrait un large éventail d’indications ou d’éléments, alors que la règle 2 n’en couvrait qu’une petite partie. À son avis, des éléments dépassant l’objet du DLT et l’approche des formalités constitueraient une charge pour les déposants et mineraient le DLT.

44. La délégation du Nigéria a demandé des précisions afin de savoir si l’exigence de divulgation proposée par le groupe des pays africains dans le cadre de la liste exhaustive au titre de l’article 3 serait englobée dans la règle 2.1)x).

45. La délégation du Japon a répondu que le critère de la règle 2.1)x) était l'incidence sur la possibilité de l'enregistrement.
46. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a répété qu'elle n'appuyait pas la proposition du groupe des pays africains. Indiquant qu'elle avait besoin de temps pour faire le point sur la situation, elle a suggéré de suspendre les délibérations.
47. La délégation du Nigéria a déclaré que même si elle était consciente que les membres du SCT n'avaient pas eu le temps d'examiner le document informel distribué avant la présente session du SCT et devaient faire le point sur la situation, le groupe des pays africains était disposé à poursuivre le débat et échanger des idées de manière à trouver une entente.
48. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'assistance technique et le renforcement des capacités étaient des composantes importantes du travail de l'OMPI et seraient utiles à tous les pays, pas seulement pour les pays en développement et les pays les moins avancés.
49. La délégation des États-Unis d'Amérique, soulignant qu'aucune délégation ne s'était opposée à l'examen de l'assistance technique dans le cadre du DLT, a fait remarquer que les États-Unis d'Amérique assuraient fréquemment la fourniture d'une assistance technique. Estimant que l'assistance technique dans le cadre du DLT pouvait être gérée correctement au moyen d'une résolution, la délégation a souligné le fait que, par le passé, l'assistance technique avait été une question abordée lors de la conférence diplomatique elle-même. C'est pourquoi elle était opposée à convenir d'un article sur l'assistance technique comme condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique. De l'avis de la délégation, une fois que le reste du DLT aurait été convenu lors de la conférence diplomatique, les membres du SCT seraient en mesure de prendre la bonne décision concernant l'assistance technique.
50. La délégation du Canada, approuvant la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle restait confiante dans le fait qu'une résolution de la conférence diplomatique à propos de l'assistance technique constituerait un engagement politique suffisamment clair concernant la fourniture de l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le cadre du DLT. Bien qu'elle puisse être favorable à la négociation d'un article sur l'assistance technique lors d'une conférence diplomatique, la délégation a informé ne pas pouvoir le faire à titre de condition préalable à la convocation d'une conférence diplomatique.
51. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé sa souplesse quant à la forme sous laquelle l'assistance technique serait fournie, qu'il s'agisse d'un article ou d'une résolution indépendante.
52. La délégation de la Chine, soulignant l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités, a estimé que cela pourrait améliorer la mise en œuvre du DLT et serait bénéfique pour toutes les parties. Même si elle était convaincue que l'adoption d'un article était le meilleur choix, la délégation a indiqué qu'elle soutenait toutes les parties faisant preuve de souplesse.
53. La délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, a suggéré la tenue de consultations informelles sur les deux questions examinées à cette session du SCT.
54. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que même si elle partageait le souhait de la délégation du Nigéria et du président de faire avancer le travail du SCT, elle n'était pas convaincue que des consultations informelles étaient appropriées à ce stade, compte tenu des différents niveaux d'avancement des débats sur ces deux questions. Alors que la question de l'assistance technique se trouvait à un stade très avancé, les débats sur la question d'une exigence de divulgation en étaient à leurs débuts.

55. La délégation du Japon, au nom du groupe B, indiquant qu'elle partageait également le souhait de voir avancer les discussions, a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que des consultations informelles contribueraient à progresser compte tenu des différents niveaux d'avancement de ces questions ainsi que pour des raisons de transparence.
56. La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle ne voyait un intérêt à rouvrir les discussions sur l'article 22/résolution qu'en cas de nouveaux développements. Or, de son point de vue, tel n'était pas le cas. Rappelant qu'un temps considérable avait été consacré à ces délibérations, la délégation a fait valoir que les questions restantes pouvaient être résolues lors d'une conférence diplomatique. Remerciant le groupe des pays africains pour les explications fournies dans le document informel, elle a indiqué qu'elle en était encore à son analyse et qu'il lui serait par conséquent difficile de formuler des remarques concrètes pour avancer. C'est pourquoi la délégation n'était pas favorable à la tenue de consultations informelles sur ces deux questions.
57. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré être favorable à des discussions formelles en plénière, de manière à consigner les explications qui se révéleraient utiles.
58. Les délégations de l'Afrique du Sud, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Kenya, du Pakistan, au nom de son pays, du Pérou et du Soudan ont fait part de leur appui à la tenue de consultations informelles.
59. Les délégations de l'Allemagne, du Danemark, de la Grèce, de la Lettonie et de la Pologne, souscrivant aux déclarations de la délégation de l'Union européenne et du groupe B, ont déclaré ne pas être favorables à la tenue de discussions informelles.
60. Les délégations de la France et de la Suède ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables à des discussions informelles et ont dit préférer que les discussions aient lieu en plénière.
61. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition du groupe des pays africains et a estimé que le SCT avait coutume de tenter de résoudre les divergences par le biais de consultations informelles.
62. La délégation du Nigéria, appuyant la demande de discussions informelles du groupe des pays africains, a indiqué être disponible pour débattre. Faisant remarquer que le groupe des pays africains ne possédait pas toutes les réponses quant à la manière d'aller de l'avant, la délégation a invité tous les membres du SCT à s'impliquer dans le processus de cheminement conduisant à une conférence diplomatique fructueuse.
63. La délégation de l'Uruguay, faisant observer que de nombreux membres du SCT ne souhaitaient pas la tenue de consultations informelles, a indiqué ne pas avoir de préférence. Toutefois, afin d'éviter de perdre du temps, elle a suggéré d'examiner d'autres questions en suspens à l'ordre du jour.
64. Les délégations du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et du Royaume-Uni se sont associées à la déclaration de la délégation de l'Uruguay afin d'avancer sur les autres questions à l'ordre du jour.
65. Après la pause déjeuner, la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a signalé que les discussions informelles lors de la pause déjeuner avec le groupe des pays africains et d'autres parties intéressées, s'étaient déroulées dans une excellente ambiance de transparence et d'ouverture. Ce dialogue de qualité avait permis de comprendre les positions respectives des délégations. La délégation a annoncé qu'elle espérait poursuivre les discussions dans la période précédant la trente-quatrième session du SCT.

66. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a fait sienne la déclaration formulée par la délégation de l'Union européenne. Elle a signalé que même si les discussions s'étaient révélées productives, les questions n'avaient toutefois pas été résolues. Elle a annoncé que le groupe des pays africains était prêt à s'engager dans des discussions avec la délégation de l'Union européenne et d'autres délégations. S'agissant de l'assistance technique, la délégation a déclaré qu'elle regrettait que la question n'ait pas été débattue et que les textes entre crochets puissent être présentés à une conférence diplomatique, si sa convocation était convenue.

67. La délégation de l'Indonésie, saluant l'issue des discussions de la pause déjeuner, a fait part de son intention de s'impliquer dans les négociations et s'est réservé le droit d'exprimer son avis et de formuler des observations.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique, évoquant les discussions de la pause déjeuner et les remarques et préoccupations soulevées en plénière, s'est demandé si le groupe des pays africains prendrait ces remarques en considération et réexaminerait sa proposition pour la prochaine session du SCT. Selon elle, cela pourrait contribuer à poursuivre les discussions à la prochaine session du SCT.

69. La délégation du Nigéria a déclaré qu'étant donné que le groupe des pays africains n'était pas *demandeur* du traité, il se féliciterait de toute proposition pouvant satisfaire ses intérêts.

70. La délégation des États-Unis d'Amérique, faisant remarquer que le concept de *demandeur* du traité n'était pas la meilleure des manières de caractériser la situation, a indiqué que les États-Unis d'Amérique appuieraient le DLT dans la mesure où il constituait un bon traité, qui approfondissait le système de la propriété intellectuelle et se montrait positif pour les déposants de tous les pays. Toutefois, si le traité ne servait pas cet objectif, les États-Unis d'Amérique ne l'appuieraient pas.

71. La délégation du Nigéria a répété qu'elle était prête à discuter et qu'elle saluerait toute proposition d'un membre du SCT.

72. Le président a noté que les délégations avaient tenu des discussions utiles sur la proposition présentée par le groupe des pays africains à la trente-deuxième session du SCT. Il a indiqué en conclusion que, dans l'ensemble, la situation demeurait inchangée et que le DLT serait examiné lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et du SCT.

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

### *Mise à jour des aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine*

73. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/33/4 Rev.

74. La délégation de la Hongrie a remercié le Secrétariat pour la mise à jour figurant dans le document. Compte tenu de la relation essentielle entre les gTLD (domaines génériques de premier niveau) et les droits de propriété intellectuelle, elle estimait qu'une mise à jour pour les futures sessions du SCT serait utile et a demandé à ce que ce point soit maintenu à l'ordre du jour. Évoquant le document SCT/34/4 Rev., la délégation a demandé davantage de détails concernant la révision des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP).

75. Le Secrétariat a expliqué que conformément au règlement intérieur de l'ICANN, cette dernière devait entreprendre un examen des instruments qu'elle avait adoptés, tels que les principes UDRP, selon un calendrier précis. Compte tenu de l'introduction de nouveaux gTLD



dans le système des noms de domaine deux ans auparavant, il avait été décidé de reporter à la date actuelle l'examen des principes UDRP planifié alors, afin d'éviter de déstabiliser ce mécanisme en place de protection des droits. Le secrétariat de l'ICANN soumettrait un document d'inventaire qui servirait de base à l'examen. Le Secrétariat de l'OMPI suivrait les développements.

76. La délégation de l'Italie s'est associée à la délégation de la Hongrie pour solliciter de futures mises à jour du document pour le SCT.

77. Le représentant de l'ICANN a indiqué que le programme relatif aux gTLD était en cours et que même si environ 500 nouvelles extensions figuraient actuellement dans le serveur racine d'Internet, ce nombre devrait augmenter dans les six à neuf prochains mois. Il a précisé que l'examen susmentionné porterait, en plus des principes UDRP, sur tous les autres mécanismes de protection des droits de l'ICANN, notamment, par exemple, la base de données sur les marques. Le représentant a déclaré que les positions des délégués du SCT et des associations représentées étaient importantes pour l'examen, tout comme les points de vue exprimés dans le cadre du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

78. Le SCT a examiné le document SCT/33/4 Rev. et il a été demandé au Secrétariat de tenir les États membres informés des futurs développements du système des noms de domaine.

#### *Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque*

79. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/32/2, SCT/29/5 Rev., SCT/31/5 et SCT/30/4.

80. La délégation de la Jamaïque a déclaré que le forum d'information sur la gestion de l'image de marque nationale avait bien expliqué l'usage répandu et l'importance de la gestion de l'image de marque nationale pour les pays développés ainsi que les pays en développement. Le forum avait également souligné la nécessité d'une meilleure protection internationale des noms de pays que celle qu'offrait généralement la pratique actuelle en matière de marques. La délégation a rappelé qu'en 2009, la Jamaïque avait demandé une modification de l'article 6<sup>ter</sup> de la Convention de Paris pour améliorer la protection des noms de pays, d'une manière similaire à celle accordée à d'autres symboles de souveraineté importants, comme les drapeaux et les armoiries. Toutefois, le moment était mal choisi pour modifier l'article 6<sup>ter</sup> ou pour adopter tout instrument international contraignant sur cette question. Reconnaissant cette situation et désireuse de faciliter l'approche la plus constructive et réaliste possible, la délégation avait engagé de vastes consultations sur cette question. Le résultat de ces consultations et des délibérations ayant eu lieu au sein du comité était la décision prise à la vingt-septième session, qui demandait au Secrétariat de préparer une étude conformément au mandat figurant dans l'annexe du document SCT/27/10. La délégation avait pris le temps d'effectuer une analyse détaillée du document SCT/29/5, qui, d'après elle, confirmait le fait que bien que la protection soit disponible pour les noms de pays par le biais de plusieurs moyens alternatifs, elle était souvent limitée à des circonstances particulières, laissant aux personnes et entités de vastes opportunités d'abuser et de profiter indûment de la renommée et la réputation du nom d'un pays. Cette conclusion était clairement soutenue par les experts du forum d'information. En effet, la protection internationale actuelle pour les noms de pays n'était pas exhaustive, mais était réellement inadéquate. Cet état de fait était particulièrement flagrant lorsque l'on comparait le niveau de protection accordé aux drapeaux nationaux, aux armoiries et aux symboles officiels des États, ainsi qu'aux noms et symboles des organisations intergouvernementales internationales. Dans l'étude, presque tous les pays ayant répondu avaient indiqué qu'en vertu de la législation applicable, les noms d'État étaient exclus de l'enregistrement en tant que marques uniquement s'ils étaient considérés comme descriptifs de la provenance des produits par rapport auxquels l'enregistrement était demandé. C'était là le motif le plus fréquemment employé pour vérifier si un nom de pays pouvait être enregistré en

tant que marque. Toutefois, il n'y avait pas de distinction entre les marques qui consistent exclusivement en un nom de pays et celles comprenant des mots supplémentaires et/ou des éléments figuratifs. Par conséquent, si le nom de pays était associé à des éléments considérés comme distinctifs, l'enregistrement de la marque était souvent accepté. Les résultats de l'étude confirmaient ainsi le besoin d'une protection plus forte, plus complète et plus cohérente au niveau international pour les noms de pays. Cette question restait une préoccupation prépondérante pour la Jamaïque dans le cadre du commerce et du développement. La Jamaïque étant un petit pays vulnérable à revenu intermédiaire et fortement endetté, dont les entreprises étaient des petites et moyennes entreprises ainsi que des microentreprises selon les normes internationales, il lui avait été très difficile de trouver un moyen efficace de participer au commerce mondial où la création et la promotion des marques et la commercialisation étaient vitales pour les ventes et la croissance. Bien que les entreprises nationales aient courageusement tenté de s'internationaliser au moyen de leurs ressources limitées, elles n'avaient pas pu faire face à la concurrence par leurs seuls efforts de commercialisation. C'est pour cette raison que les pays en développement présentant des limites et des vulnérabilités particulières s'étaient appuyés pendant des décennies sur la gestion de l'image de marque nationale pour démultiplier les atouts de leurs producteurs les plus faibles et les plus vulnérables par le biais de solides campagnes de gestion de l'image de marque nationale. La délégation estimait que la capacité des grandes entreprises, en particulier dans les pays développés, à créer des marques et à commercialiser leurs produits et services rendait la promotion de l'image de marque nationale moins essentielle dans leur cas. En effet, certaines marques de produit dans ces pays étaient nettement plus solides et mieux reconnues que certains pays et leur marque nationale, ce qui était généralement le cas des petits pays en développement. Toute mesure qui renforcerait la capacité des petites et moyennes entreprises des petits pays en développement à participer efficacement au commerce international pourrait avoir une incidence importante sur les perspectives de ces entreprises plus faibles et sur le plan d'action pour le développement de leurs pays respectifs, puisqu'elles pourraient bénéficier de la reconnaissance et de l'attrait pour le marché procurés par une marque nationale gérée de manière collective et dont la promotion aurait été bien orchestrée. La délégation a souligné qu'une protection efficace et adéquate des noms de pays était fondamentale pour la force, la viabilité et la réussite d'une marque nationale. L'initiative sur la protection des noms de pays permettrait en fin de compte aux pays de mieux concevoir et mettre en œuvre des stratégies commerciales nationales pour soutenir leurs entreprises sur les marchés internationaux. Comme indiqué lors des deux dernières sessions du SCT, le but du projet de recommandation commune n'était pas de prescrire des règles obligatoires pour les offices de propriété industrielle, ni de créer des obligations supplémentaires, mais plutôt d'établir un cadre cohérent et homogène pour guider ces offices, les autres autorités compétentes et les opérateurs internationaux dans l'utilisation des marques, des noms de domaine et des signes distinctifs d'entreprise constitués de ou contenant un nom de pays. La délégation a indiqué que la Jamaïque était disposée à travailler avec tous les États membres et le Secrétariat afin d'élaborer une recommandation commune de l'Union de Paris et des assemblées de l'OMPI relative à la protection des noms de pays qui ferait l'objet d'un consensus auprès de l'intégralité des membres. Elle a remercié les États membres qui avaient soutenu pendant plus de cinq ans ces discussions essentielles sur la protection des noms de pays et elle attendait avec intérêt la poursuite de débats ciblés ainsi que l'accomplissement de progrès au sein du SCT.

81. La délégation de la Trinité-et-Tobago a approuvé la déclaration de la délégation de la Jamaïque. La Trinité-et-Tobago étant un pays en développement de la même région, elle se trouvait confrontée aux mêmes difficultés s'agissant de la protection des noms de pays. La délégation a reconnu que le projet proposé ne prescrivait pas de règles contraignantes, mais plutôt des normes internationales permettant d'harmoniser le traitement des enregistrements, notamment des noms des pays, pour guider les offices de propriété intellectuelle. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est associée à la délégation de la Jamaïque et a appelé à la réalisation d'une nouvelle étude sur la question par le comité permanent.

82. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé que comme le soulignait l'étude menée par le Secrétariat figurant dans le document SCT/29/5 Rev., les législations sur les marques en place offraient déjà un solide niveau de protection aux noms de pays. Du point de vue de la législation européenne sur les marques, la recommandation commune proposée posait des difficultés car elle établissait une protection très large des noms de pays, ce qui imposerait une interprétation des motifs de refus au titre de l'article 7 du règlement sur la marque communautaire allant à l'encontre de la pratique établie et de la jurisprudence. Par exemple, en ce qui concernait le caractère descriptif, l'article 3 révisé dédié aux marques en conflit indiquait qu'indépendamment des biens et services pour lesquels une marque était utilisée, faisait l'objet d'une demande d'enregistrement ou était enregistrée, cette marque serait jugée en conflit avec un nom de pays dès lors que la marque ou une partie de celle-ci était constituée de ou contenait un nom de pays et qu'elle était utilisée ou destinée à être utilisée en rapport avec des biens et services qui n'étaient pas originaires du pays indiqué par le nom de pays. Cet article contredisait la jurisprudence européenne comme l'indiquait l'alinéa 25 de l'étude sur la protection des noms de pays, qui indiquait que les situations devraient être jugées au cas par cas. Il n'existait pas de principe empêchant l'enregistrement des noms géographiques en vertu du droit européen. En outre, la délégation estimait qu'il fallait examiner la question sous tous les angles, pas uniquement du point de vue des États et des consommateurs, mais également du point de vue des utilisateurs actuels des noms de pays dans les marques qui pouvaient légitimement utiliser ces noms et dont les marques étaient devenues célèbres et reconnues sur le marché. Cela permettrait d'éviter le bouleversement des pratiques commerciales établies légitimement. Des activités de sensibilisation pourraient être entreprises de manière utile afin de promouvoir les mécanismes disponibles pour refuser ou invalider des marques contenant des noms de pays. L'Union européenne et ses États membres avaient hâte de participer de manière constructive aux futures discussions consacrées à ce thème.

83. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'il serait utile d'examiner attentivement les conséquences éventuelles de la protection des noms de pays pour toutes les parties prenantes. La délégation espérait qu'une fois que les résultats d'un tel examen seraient disponibles, le SCT serait mieux à même de décider s'il fallait ou non compléter les mécanismes actuels de refus ou d'invalidation des marques contenant des noms de pays.

84. La délégation de Cuba a fait sienne la proposition de la délégation de la Jamaïque et ajouté qu'il n'existait actuellement aucune solution internationale concernant l'utilisation et l'enregistrement des noms de pays en tant que marques. Elle s'est dite favorable à la poursuite des discussions dans le cadre du SCT en vue de conclure une recommandation commune qui constituerait un instrument fort utile pour les États membres lors de l'examen de demandes de marques constituées de ou contenant des noms de pays.

85. La délégation du Guatemala a estimé que la proposition formulée par la délégation de la Jamaïque était très intéressante et elle a appuyé la poursuite des discussions sur la question dans le cadre du SCT.

86. La délégation de Monaco a indiqué que, pendant plus de 15 ans, les autorités nationales s'étaient efforcées de protéger les noms Monaco et Monte-Carlo partout dans le monde. Elle a fait remarquer que la protection des noms de pays n'était ni uniforme, ni exhaustive; elle nécessitait d'importantes ressources humaines et impliquait des coûts financiers importants. Ces efforts ne protégeaient pas pour autant l'image et la réputation d'un pays, ni dans l'intérêt des acteurs économiques, ni dans l'intérêt des consommateurs. Le forum d'information sur la gestion de l'image de marque nationale avait confirmé la complexité du problème et la diversité des solutions appliquées. Par conséquent, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la Jamaïque visant à harmoniser les pratiques dans ce domaine. Dans tous les cas, ce point devrait rester à l'ordre du jour du SCT.

87. La délégation de l'Italie a souscrit à la déclaration de la délégation de l'Union européenne et a réaffirmé l'importance qu'elle attachait à ce sujet. L'adoption d'une recommandation commune représenterait le résultat du travail du SCT. L'Italie avait un grand intérêt pour la protection des noms de pays contre les actes de concurrence déloyale et la tromperie. Il existait des cas récurrents de marques ayant une consonance italienne qui tiraient un avantage injustifié de la gastronomie, de la mode et du design italiens. Le projet révisé de recommandation commune paraissait plus clair et plus simple que le texte précédent. Comme l'avait indiqué la délégation de l'Union européenne, il restait des aspects problématiques et il faudrait les examiner correctement. La délégation estimait cependant qu'un accord était possible sur un instrument solide et équilibré, qui soit à la fois efficace pour encourager la protection des noms de pays et facile à utiliser par les États membres et leurs autorités nationales, tout en tenant compte des perspectives économiques légitimes. La délégation a souligné l'importance d'un instrument qui ciblerait et fournirait une protection dans des cas où l'utilisation des noms de pays était trompeuse, mensongère, fallacieuse ou générique. Elle attendait avec intérêt de participer de manière constructive aux futures discussions sur le sujet.

88. La délégation de l'Espagne a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne. Elle estimait que les noms de pays étaient actuellement bien protégés dans les législations européennes et nationales. Une étude détaillée des noms de pays était toutefois nécessaire, non seulement du point de vue des États et des consommateurs, mais également du point de vue des utilisateurs actuels des noms de pays dans les marques résultant de pratiques commerciales légitimes. Le travail sur cette question devrait se poursuivre en tenant compte des avis de toutes les parties intéressées.

89. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le forum d'information sur la gestion de l'image de marque nationale s'était avérée fort utile dans le cadre des délibérations du SCT sur les noms de pays. Elle considérait qu'une déclaration faite par un expert au forum d'information semblait suggérer que les gouvernements pourraient se voir facilement octroyer des droits exclusifs sur le nom de leur pays qui pourraient ensuite être concédés sous licence aux ressortissants de l'État en question ou d'autres pays lorsque cela était jugé utile. La délégation s'est dite préoccupée par cette déclaration qui, selon elle, faisait écho à l'idée de la proposition faite par la délégation de la Jamaïque d'une présomption d'un usage trompeur pour toute demande de marque concernant un nom de pays pour des biens ou services ne provenant pas de ce pays. Même si le projet de proposition prévoyait des situations dans lesquelles le déposant pourrait réfuter cette présomption, cela présupposait un droit de propriété qui n'existait pas. Faisant référence à l'évocation de la protection au titre de l'article 6ter de la Convention de Paris, la délégation a déclaré que la protection absolue accordée aux drapeaux nationaux ainsi qu'aux armoiries en tant que symboles de souveraineté signifiait que ces emblèmes devaient être tenus à l'écart des filières commerciales, même par les gouvernements. Aussi la protection des drapeaux ne devrait-elle pas être comparée à celle des noms de pays qui relevaient du domaine public depuis des décennies. Les retirer du domaine public à ce stade serait problématique. En outre, cette question touchait à la complexité des règles d'origine, sur lesquelles la délégation était prête à discuter, mais il était prématuré de lancer des négociations sur le texte d'une recommandation commune avant que les délibérations n'aient eu lieu au sein du SCT.

90. La délégation de l'Afrique du Sud a confirmé qu'elle entendait poursuivre les discussions sur ce thème dans le cadre du SCT. Toutefois, la délégation ne soutenait pas l'idée que le résultat de ces discussions devrait être une recommandation commune.

91. La délégation de la Suisse était d'avis que les noms de pays étaient de plus en plus utilisés dans la publicité car ils étaient non seulement importants d'un point de vue économique, mais parce qu'ils véhiculaient également les valeurs et les atouts d'un pays et de sa réputation. Comme le forum d'information ainsi que le document SCT/29/5 Rev. l'avaient montré, les dispositions nationales n'apportaient pas une réponse claire face aux cas d'utilisation des noms de pays et les niveaux de protection variaient considérablement d'un État à un autre. Pour

toutes ces raisons, la délégation estimait que des principes directeurs internationaux non contraignants éclaireraient davantage les pays désireux de les utiliser et leur fourniraient une plus grande sécurité juridique. C'est pourquoi les dispositions figurant dans la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque devraient être examinées plus avant. La délégation s'est dite convaincue que le SCT pourrait apporter sur ce sujet une contribution notable au système de propriété intellectuelle, à ses utilisateurs ainsi qu'aux consommateurs.

92. La délégation de la Chine s'est dite disposée à poursuivre l'étude de la protection des noms de pays, mais elle était préoccupée par l'étendue de la protection proposée. Elle s'est demandé si le même niveau de protection devrait être accordé aux noms de pays, à leur prononciation ou aux codes pays.

93. La délégation du Japon estimait que les noms de pays étaient généralement utilisés comme des noms géographiques dans le cadre du commerce afin d'indiquer, par exemple, le lieu de production. De ce point de vue, la recommandation commune proposée pourrait imposer une charge excessive aux déposants de demandes d'enregistrement de marques et limiter l'utilisation des marques existantes. Ces limites excessives à l'utilisation des marques pourraient avoir des effets néfastes sur l'activité économique des entreprises. La délégation considérait que le débat devrait être minutieusement entrepris en tenant compte de tous ces aspects.

94. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle attachait énormément d'importance à la question de la protection des noms de pays et qu'elle était donc favorable à l'adoption d'une recommandation commune en vue d'harmoniser les pratiques à cet égard.

95. La délégation de la Jamaïque a rappelé qu'à la précédente session du SCT, de nombreuses délégations avaient appuyé l'appel à entamer les délibérations sur le projet révisé de recommandation commune figurant dans le document SCT/32/2, alors que d'autres délégations avaient soulevé des questions sur la pertinence de la proposition. L'une de ces délégations avait sollicité des réponses à plusieurs questions avant de pouvoir entreprendre tout approfondissement des travaux sur la recommandation commune. Soucieuse de faire avancer les délibérations, la délégation de la Jamaïque est prête à apporter des réponses aux préoccupations exprimées lors de ces interventions. À la trente-deuxième session, la délégation des États-Unis d'Amérique avait déclaré que réglementer les noms de pays sur la base de tout principe allant au-delà de la tromperie du consommateur serait potentiellement en conflit avec les exigences d'étiquetage régies par des organismes nationaux et internationaux. Bien que comprenant le rôle des organismes nationaux et internationaux en charge de l'étiquetage, la délégation de la Jamaïque estimait que réglementer les noms de pays au-delà du principe de la tromperie du consommateur n'entrerait pas en conflit, mais compléterait en fait les exigences d'étiquetage régies par ces organismes. Le rôle de ces organismes était de veiller à ce que les consommateurs disposent d'informations précises et pertinentes sur le produit, qui n'iraient pas à l'encontre des exigences des offices de propriété intellectuelle. Bien que la pratique des offices de propriété intellectuelle en matière d'examen des marques incluant ou exclusivement constituées de noms de pays varie, la plupart des offices exigeaient un caractère distinctif de la marque et refuseraient normalement des marques considérées comme descriptives, trompeuses ou mensongères. La protection des noms de pays proposée encouragerait les autorités nationales compétentes à rejeter les marques constituées exclusivement ou partiellement d'un nom de pays et pouvant être trompeuses ou mensongères si les biens ou services ne provenaient pas du pays nommé. Le projet de recommandation commune proposé vise à encourager un consensus sur le fait que la détermination du caractère trompeur ou mensonger des noms de pays devrait être examinée sur la base du pays d'origine des biens ou services. La protection des noms de pays appuierait et compléterait donc le rôle des organismes nationaux et internationaux concernant l'étiquetage, puisque leurs rôles et responsabilités n'étaient pas opposés à celui des offices. La délégation des États-Unis d'Amérique avait également déclaré que les règles d'origine pour étiqueter les biens étaient administrées à l'échelle nationale et internationale à diverses fins politiques et que la

proposition de la protection des noms de pays pourrait avoir des conséquences commerciales négatives considérables. La délégation de la Jamaïque voit tout de même la protection des noms de pays proposée comme un avantage pour tous les pays membres et les consommateurs. Le fait que les consommateurs du monde entier se soient retrouvés face à des produits portant un nom de pays alors qu'ils ne provenaient pas dudit pays avait fait plus de mal que de bien au pays dont le nom était utilisé. L'utilisation d'un nom de pays de manière mensongère ou trompeuse pouvait avoir une incidence négative grave sur la viabilité économique de plusieurs secteurs d'industrie du pays en question étant donné que ce pays et ses producteurs seraient en concurrence avec d'autres personnes ou entités à l'extérieur du pays utilisant le nom du pays de manière fallacieuse. Cela porterait indûment atteinte à la renommée et à la réputation du pays, au désavantage concurrentiel de ceux qui travaillaient souvent à établir et à maintenir cette renommée et cette réputation. La délégation estimait que ces activités avaient des conséquences commerciales négatives. La présentation faite lors du forum d'information par la présidente de la Jamaica Exporters Association avait mis en exergue plusieurs exemples de ces types d'activités. La protection des noms de pays contre un usage trompeur ou mensonger sur la base du pays d'origine aurait donc pour effet positif de favoriser le commerce équitable, ce qui était l'un des objectifs fondamentaux du système commercial international. La délégation des États-Unis d'Amérique avait également fait part de ses préoccupations à propos des articles 2 à 7 du projet de recommandation commune s'agissant de ce qu'elle appelait une présomption de tromperie. D'après elle, il était peu probable que les consommateurs connaissent tous les noms de pays et leurs variantes et une présomption de tromperie serait par conséquent un postulat de base difficile pour la proposition. La délégation de la Jamaïque a précisé que les articles 2 à 7 ne se fondaient pas sur cette présomption. Bien que les consommateurs puissent ne pas connaître tous les noms de pays, la question n'était pas de se souvenir de tous les noms de pays et de leurs variantes, mais de rendre disponibles des dispositions ou l'interprétation des dispositions existantes de manière à ce que les noms de pays puissent être correctement protégés sans tromperie. Aussi ne devrait-on pas se préoccuper des connaissances des consommateurs de tous les noms de pays et leurs variantes, mais plutôt créer un système encourageant les États membres à protéger les noms de pays et à leur permettre d'enregistrer leurs propres noms de pays et marques nationales en tant que marques, noms de domaine ou signes distinctifs d'entreprise afin d'éviter toute tromperie. La délégation était d'avis que les noms de pays étaient bien plus reconnaissables à l'international que les drapeaux, symboles et emblèmes nationaux. Aussi les noms de pays devraient-ils bénéficier d'un niveau de protection similaire à celui octroyé par le biais de la Convention de Paris. La délégation des États-Unis d'Amérique avait également estimé que la détermination des parties intéressées devant un tribunal ou une cour (article 3 du projet de recommandation commune) semblait créer un intérêt public ou un droit de propriété sur le nom du pays et d'autres signes distinctifs détenus par le gouvernement qui pourraient ne pas exister en vertu de la législation nationale. Même si les législations nationales pouvaient ne pas autoriser ou créer de dispositions spécifiques prévoyant la propriété des noms de pays par les gouvernements, le nom de pays devrait être réservé à une utilisation relative aux biens produits ou aux services provenant du pays concerné. À cet effet, la Jamaïque recherche une protection pour le nom de pays similaire à celle accordée aux drapeaux, symboles et emblèmes nationaux. Cela permettrait le commerce légitime de produits et services provenant d'un pays et une utilisation générale du nom de pays qui bénéficieraient aux consommateurs en garantissant l'accès aux biens et services provenant réellement du pays concerné. La délégation a expliqué que comme les États pouvaient ne pas être en mesure de rechercher une protection pour leur nom de pays ou ne pas la souhaiter, le projet de recommandation commune n'exigerait pas qu'ils le fassent. Elle aiderait seulement les États qui pouvaient et voulaient le faire. Les États resteraient donc libres de ne pas avoir recours à cette option. Lors de la précédente session du SCT, les délégations de la Norvège et des États-Unis d'Amérique avaient indiqué qu'elles n'appuyaient pas la propriété étatique des noms de pays. La délégation de la Jamaïque a répondu que même si la recommandation commune proposée encourageait la reconnaissance de la propriété et du contrôle d'un nom de pays par un État ou gouvernement, ce qui n'était pas incompatible avec le droit international, les pays n'en avaient

nullement l'obligation. Si un État ne revendiquait pas ou ne cherchait pas la reconnaissance de la propriété et le contrôle du nom de son pays, il restait libre d'en décider ainsi. Toutefois, les États qui revendiquaient la propriété et le contrôle de leur nom de pays et souhaitaient le protéger devraient être autorisés à le faire. Tout comme les utilisateurs des marques, les États avaient des droits et des intérêts légitimes s'agissant de leurs drapeaux, emblèmes, symboles et noms de pays pour garantir et différencier l'origine. Le principal postulat du projet de recommandation commune était qu'un nom de pays devrait être réservé et utilisé exclusivement en rapport avec les biens et services provenant dudit pays. La protection des noms de pays profitait aux personnes et entités qui échangeaient des biens et services provenant du pays nommé et le seul moyen de garantir cela était de reconnaître le droit des États à posséder et contrôler le nom de pays au profit de ces personnes qui étaient habilitées à l'utiliser légitimement, conformément au droit national. La propriété étatique du nom de pays permettrait aux États de remédier aux occurrences d'utilisation trompeuse, mensongère ou fallacieuse au profit des courtiers commerciaux légitimes de biens et services du pays nommé. La délégation de la Norvège avait également déclaré que les préoccupations de la Jamaïque concernant l'absence de protection des noms de pays étaient déjà traitées grâce à la possibilité de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque, comme le montrait l'étude. Toutefois, les pratiques existantes en matière de marques concernant l'examen des marques contenant un nom de pays étaient limitées ou incohérentes car elles se limitaient à des circonstances particulières, par exemple lorsque le nom de pays était le seul élément de la marque. Même si l'étude montrait que 95% des pays interrogés refuseraient une marque constituée de ou contenant un nom de pays si la marque était considérée descriptive, si le nom de pays était associé à des mots ou des éléments supplémentaires qui étaient jugés distinctifs, l'enregistrement de la marque serait néanmoins accepté. De même, bien que l'étude indique que 98,5% des pays refuseraient une marque si elle était jugée trompeuse quant à son origine géographique, si le nom de pays comportait un sens dérivé à caractère non géographique, la marque pourrait néanmoins être acceptée. Une présentation qui avait eu lieu lors du forum d'information avait souligné plusieurs exemples où, en Europe, les marques constituées de ou contenant un nom de pays avaient été enregistrées, même si le déposant n'avait aucune association avec le pays concerné parce que la marque contenait un élément figuratif supplémentaire. Elle avait également présenté plusieurs cas de marques constituées de ou contenant un nom de pays qui avaient été refusées pour leur caractère descriptif ou non distinctif, notamment le refus d'une demande de la part de Monaco visant à faire enregistrer son propre nom de pays. De toute évidence, la détermination du caractère descriptif et trompeur n'était pas efficace pour protéger les noms de pays, même lorsque les États déployaient de courageux efforts pour le faire au moyen d'une protection positive par le biais de l'enregistrement. La délégation de la Norvège avait également indiqué que, pour elle, l'utilisation des noms de pays dans les marques ne posait aucun problème tant que cela ne consistait pas en un accaparement des noms de pays et ne trompait pas le grand public quant à l'origine des biens ou services. Même si le cas présenté par la Jamaica Exporters Association ne démontrait peut-être pas un accaparement d'un nom de pays, ce nom était largement utilisé pour des biens et services sans réglementation ou principes directeurs et sans qu'aucun rapport avec la Jamaïque ne soit prouvé. Ces pratiques pouvaient et induisaient souvent les consommateurs en erreur et conduisaient également à l'appropriation abusive, l'exploitation non autorisée, la substitution frauduleuse, la dilution et la concurrence déloyale en ce qui concerne le nom de pays et les biens et services provenant du pays nommé. Le projet de recommandation commune proposé cherchait à encourager le consensus quant à la détermination d'une utilisation trompeuse ou mensongère quand elle était envisagée par les offices et les autorités compétentes et à encourager les démarches d'un pays d'origine concernant ces déterminations, entraînant ainsi une meilleure protection des noms de pays à l'échelle internationale. La délégation de la Norvège avait également déclaré que l'adoption d'une norme imposerait des charges inutiles aux utilisateurs qui avaient besoin d'un système souple dans leurs stratégies de commercialisation. La délégation de la Jamaïque estimait que toutes les charges imposées aux utilisateurs individuels à l'extérieur du pays nommé par une réglementation et des principes directeurs raisonnables devraient être mises en balance avec

les charges injustifiées (financières ou autres) imposées aux particuliers légitimes, aux intérêts des entreprises et aux nations en général consécutivement à une utilisation non réglementée et gratuite pour tous des noms de pays par tout un chacun. Le besoin de souplesse en matière de commercialisation ne devrait pas prédominer sur le besoin de protection des acteurs commerciaux légitimes établis dans un pays et le besoin de protection des marques légitimes de biens et services provenant du pays nommé. La souplesse en matière de commercialisation ne pouvait pas être comprise comme incluant raisonnablement une souplesse pour tromper les consommateurs et il ne fallait pas accepter plus de souplesse à l'égard de l'utilisation des noms de pays que ce qui était accepté concernant l'utilisation des drapeaux, emblèmes ou symboles nationaux ou l'utilisation des noms et sigles d'organisations internationales intergouvernementales. La délégation de la Norvège avait également souligné le manque d'informations sur les conséquences du système proposé et avait demandé pourquoi les intérêts de certains États devraient primer sur ceux des utilisateurs du système des marques. En réponse, la délégation de la Jamaïque a souligné que la protection des noms de pays était liée à la protection des droits et intérêts des entreprises légitimes dans un pays d'utiliser le nom de leur pays pour promouvoir leurs biens et services provenant de ce même pays, assurant ainsi la promotion du pays lui-même. À son tour, la délégation s'est demandé pourquoi les intérêts des utilisateurs du système des marques devraient prévaloir sur les droits et intérêts des entreprises légitimes d'un pays d'utiliser le nom de leur pays afin de promouvoir leurs biens et services sans être gêné par la menace d'une concurrence déloyale de la part d'utilisateurs illégitimes du nom du pays. Puisque les utilisateurs des marques avaient des droits et des intérêts légitimes concernant leurs marques et puisque les organisations internationales intergouvernementales avaient des droits et des intérêts légitimes concernant leurs noms afin de garantir et de distinguer l'origine, de la même manière, les États avaient des droits et des intérêts légitimes concernant leurs drapeaux, emblèmes, symboles et nom de pays visant à garantir et de distinguer l'origine. La délégation a admis les préoccupations exprimées par la délégation de l'Afrique du Sud à propos de la référence figurant dans la recommandation commune proposée à l'harmonisation des pratiques d'examen et à la détermination de la possibilité d'enregistrer une marque. Cependant, l'harmonisation pourrait être interprétée et mise en œuvre de plusieurs façons. Le projet de recommandation commune proposé constitue une approche commune de l'examen des demandes d'enregistrement de marques contenant ou constituées d'un nom de pays. L'approche proposée est non contraignante, fondée sur un consensus et destinée à servir de guide afin d'aider à la détermination des demandes d'enregistrement de marques. La délégation espérait qu'elle fournirait un niveau de traitement et de protection des noms de pays cohérent et interexploitable. Le but n'était pas de demander la modification de la législation nationale, même si cela restait une option pour les États qui souhaitaient le faire. En réponse aux préoccupations qui avaient été exprimées par la délégation de l'Afrique du Sud quant à l'utilisation d'une formulation de nature obligatoire dans le projet de recommandation commune proposé, la délégation de la Jamaïque a précisé que la formulation utilisée dans le projet de recommandation commune s'était largement inspirée de la formulation utilisée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI dans la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, la recommandation commune concernant les licences de marques et la recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes sur l'Internet. Toutes ces recommandations communes avaient recours à une formulation similaire non obligatoire, mais qui servait simplement à faire la distinction entre ce qui était recommandé à titre discrétionnaire et ce qui était recommandé à titre obligatoire. L'intégralité du document proposé était un projet de recommandation et n'était aucunement obligatoire. La délégation de l'Afrique du Sud avait également relevé que certaines dispositions du projet de recommandation commune proposé à l'égard des marques et des noms commerciaux allaient à l'encontre de la législation nationale sud-africaine. Dans la mesure où le texte était une recommandation, les dispositions n'étaient pas obligatoires et les législations nationales n'avaient par conséquent pas besoin d'être modifiées. L'idée était que la recommandation serait mise en œuvre par les États membres dans la mesure où elle était cohérente au regard de leur législation nationale.



Les États membres pouvaient choisir de modifier leur législation ou leurs politiques nationales s'ils le jugeaient souhaitable, mais cette décision leur reviendrait totalement et ils n'auraient aucune obligation juridique de le faire. Enfin, la délégation de l'Afrique du Sud avait suggéré que comme le soulignait l'étude, la Convention de Paris, les législations nationales et la pratique des offices fournissaient une protection suffisante aux noms de pays. La délégation de la Jamaïque a indiqué que la Convention de Paris ne prévoyait pas la protection des noms de pays. Même si les législations nationales et la pratique des offices de certaines juridictions accordaient une protection aux noms de pays, dans la plupart des cas, celle-ci n'allait pas assez loin et l'étude montrait que les législations nationales ainsi que la pratique des offices variaient énormément entre les différents États membres. La disposition de la Convention de Paris qui avait été mise en œuvre dans les législations nationales accordait un niveau de protection élevé aux drapeaux, symboles et emblèmes nationaux. Elle protégeait aussi les noms et sigles des organisations internationales intergouvernementales. Le projet de recommandation commune proposé cherche à fournir une forme de protection similaire, plus modérée et non contraignante pour les noms de pays. Ce point était particulièrement important, étant donné que les noms de pays étaient plus reconnaissables et plus largement utilisés que les drapeaux, symboles et emblèmes des pays. La délégation de la Jamaïque espérait avoir répondu aux préoccupations soulevées par certaines délégations et restait à disposition pour répondre à toute nouvelle interrogation ou préoccupation.

96. Le président a noté que le SCT reviendrait sur cette proposition à sa prochaine session. En outre, il a prié le Secrétariat de réviser le document SCT/30/4 de sorte qu'il comporte davantage d'informations détaillées sur les pratiques des offices de propriété intellectuelle dans le domaine de la protection des noms de pays, pour examen à la prochaine session du SCT.

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

97. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/30/7, SCT/31/7 et SCT/31/8 Rev.3.

98. Le Secrétariat a déclaré avoir reçu une communication du Portugal dans laquelle le Portugal indiquait qu'il se joignait aux délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse en tant que coauteur de la proposition.

99. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué préférer tenir un débat séparé sur les deux propositions.

100. Le président a ouvert le débat sur la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique dans les documents SCT/30/7 et SCT/31/7.

101. La délégation des États-Unis d'Amérique a réitéré sa proposition de demander au Secrétariat de lancer une étude des systèmes d'indications géographiques nationaux, dans le but d'entamer un dialogue concernant un éventuel système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques international. La délégation, rappelant qu'un groupe de membres de l'OMPI incluant les États-Unis d'Amérique, poursuivait actuellement l'idée d'un système de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques exhaustif dans le cadre du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, s'est dite préoccupée par le fait que l'Union de Lisbonne ne soit peut-être pas en position de tenir compte des systèmes d'enregistrement d'indications géographiques qui ne fonctionnaient pas comme les systèmes relatifs aux appellations d'origine et aux indications géographiques de l'Union. La délégation a déclaré que si les membres actuels de l'Union de Lisbonne ne souhaitaient pas effectuer les révisions nécessaires pour permettre aux États-Unis d'Amérique et aux autres pays dans la même situation d'y adhérer, ils devraient dans ce cas envisager la nécessité de

rechercher un autre système d'enregistrement des indications géographiques répondant aux besoins de ceux qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne. À cet effet, lancer un débat dans le cadre du SCT par le biais d'une étude serait la prochaine étape logique. Respectant l'opinion selon laquelle le système de Madrid constituait l'alternative pour protéger les indications géographiques comme des marques, la délégation estimait qu'il s'agissait d'une solution incomplète pour les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques qui n'étaient ni des systèmes d'appellations d'origine ni des systèmes de marques. La délégation a ajouté que le SCT devait examiner ce que la révision de l'Arrangement de Lisbonne engendrait ou non en fin de compte et étudier ensuite s'il devait prendre des mesures pour combler les lacunes restantes. La délégation avait espoir que la séance d'information sur l'Arrangement de Lisbonne de cette semaine, sollicitée par la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres délégations, aiderait les délégations à comprendre l'incidence du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne et les lacunes qui pourraient rester dans le cadre de l'enregistrement international et de la protection des indications géographiques. Elle a fait observer qu'elle considérait l'Arrangement de Lisbonne comme un accord de protection réciproque permettant aux gouvernements d'échanger des listes d'appellations d'origine, à savoir un type spécifique d'identificateur de la source géographique créé, régi et appliqué par les gouvernements. Pour que la solution soit complète, l'Arrangement de Lisbonne devrait s'éloigner du modèle d'échange de listes des appellations d'origine. La délégation a fait observer que le modèle d'échange de listes réciproque n'était pas compatible avec les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques financés par des taxes qui existaient dans de nombreux pays exigeant des demandes de parties privées, un examen d'office, la publication et l'objection, ainsi que des mesures coercitives civiles de parties privées. La délégation était d'avis que la raison pour laquelle de nombreux systèmes d'enregistrement d'indications géographiques financés par des taxes n'étaient pas compatibles avec la protection découlant des échanges gouvernementaux de listes d'indications géographiques était que les principes traditionnels de territorialité, de procédure régulière et la propriété intellectuelle en tant que droits privés étaient à bien des égards compromis par les échanges de listes gouvernementaux. Les gouvernements avaient généralement plus de pouvoir que les déposants non gouvernementaux et les tiers, notamment lorsque ces déposants ou tiers étaient des particuliers ou des petites et moyennes entreprises. Par conséquent, la délégation estimait qu'il était probable que cette asymétrie fragilise l'équilibre des intérêts établi dans les systèmes d'enregistrement de propriété intellectuelle, alors que tout système d'enregistrement d'indications géographiques international doit permettre le fonctionnement ordinaire des systèmes d'indications géographiques nationaux et ne pas dicter de traitement particulier défendant les intérêts de gouvernements puissants. Cela signifiait que les pays devaient avoir la capacité de prendre leurs propres décisions quant à la protection des indications géographiques au lieu d'être contraints d'adopter les décisions prises dans d'autres pays appliquant leurs propres systèmes. En d'autres termes, les utilisateurs antérieurs dans chaque pays devaient avoir la possibilité d'assurer une défense appropriée et les gouvernements ne devaient pas prendre la place de parties privées en matière de poursuites ou d'application de droits. La délégation a fait remarquer que le projet de proposition de base pour le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne ne prévoyait pas d'espace politique pour que les systèmes d'indications géographiques nationaux fonctionnent conformément aux principes de territorialité, de procédure régulière et de propriété intellectuelle en tant que droits de propriété privée. La délégation a déclaré que le principe de territorialité était important pour les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques dans la mesure où il impliquait que les pays pouvaient appliquer la législation nationale afin d'établir un équilibre entre les intérêts nationaux et les obligations découlant des traités. Par conséquent, le pays bénéficiaire ne devrait pas être contraint de reconnaître ou d'accorder une présomption de possibilité de protéger à la protection du pays d'origine. La délégation a ajouté que pour ce faire, il convenait de permettre aux parties contractantes d'évaluer la réputation locale en tant qu'élément de la définition des appellations d'origine et des indications géographiques. De même, les degrés d'atteinte devaient être liés à la perception du consommateur local et au fait de savoir si l'appellation d'origine ou l'indication géographique avait une réputation locale dans le pays bénéficiaire. Si

elle y avait une réputation, alors toute utilisation non autorisée serait trompeuse ou mensongère, mais en l'absence de réputation locale, le degré d'atteinte devrait prendre en considération si le consommateur local avait été trompé, désorienté ou induit en erreur. La délégation a déclaré que le texte de révision de l'Arrangement de Lisbonne devrait supprimer la présomption de tromperie et les normes vagues en matière d'atteinte si aucun élément lié à la réputation n'était requis. Le texte devrait également supprimer l'interdiction pour une indication géographique enregistrée de devenir générique, même s'il s'avérait que l'indication géographique était devenue générique sur le territoire du pays bénéficiaire. Cette interdiction rendait l'adhésion impossible pour d'éventuelles parties contractantes dont les systèmes nationaux exigeaient une utilisation, un maintien ou des mesures coercitives pour motiver une protection continue. La délégation a également fait valoir que le texte de révision de l'Arrangement de Lisbonne devrait respecter les droits à une procédure régulière des utilisateurs antérieurs ou des titulaires des droits antérieurs des pays bénéficiaires. Par conséquent, la suggestion figurant dans le texte selon laquelle les utilisations antérieures dans les pays bénéficiaires étaient quelque peu illégitimes et devraient être supprimées avant de prendre la décision de protéger une indication géographique étrangère en conflit, devrait être éliminée. La délégation a ajouté que les droits des tiers devraient être pleinement effectifs pour demander l'invalidation nationale d'un enregistrement international au titre de tout motif prévu par le droit national. Les titulaires de marques antérieures devraient bénéficier du droit d'empêcher les utilisations prêtes à confusion d'indications géographiques ultérieures en conflit dans les limites autorisées par la législation nationale. Enfin, concernant les indications géographiques en tant que propriété privée, la délégation estimait que le texte devrait s'éloigner du modèle d'échange de listes actuel qui autorisait le gouvernement à agir en tant que mandataire du propriétaire et à négocier une protection sur les marchés étrangers. Faisant remarquer que l'identification du titulaire de l'enregistrement international devrait être requise afin de permettre l'adhésion des différents systèmes mondiaux d'indications géographiques institués en tant que systèmes de droits privés, la délégation a ajouté que le texte devrait également permettre aux parties contractantes d'exiger du déposant qu'il ait l'intention d'utiliser l'indication géographique sur le territoire du pays bénéficiaire à titre de condition de protection. Par ailleurs, la délégation estimait que la reconnaissance des indications géographiques en tant que droits privés signifiait que le texte ne devrait pas contraindre les parties contractantes à accepter un gouvernement étranger comme une partie intéressée dans ce qui se trouvait être un processus de demande ex parte entre le déposant et l'administration compétente dans le pays bénéficiaire. De l'avis de la délégation, cela mettait en évidence la nécessité de supprimer également les subventions financières dont les gouvernements parties à l'Union de Lisbonne avaient toujours profité pour financer les opérations du système, puisque les titulaires qui tiraient avantage de l'utilisation du système de Lisbonne étaient ceux qui devaient s'acquitter des frais d'acquisition de la protection, et non l'OMPI, ni les autres systèmes d'enregistrement plus largement acceptés, ni les gouvernements non parties à l'Union. En conclusion, la délégation a déclaré que le système de Lisbonne devrait être révisé afin de permettre la collecte de taxes individuelles, dont des taxes de maintien en vigueur et de renouvellement, l'augmentation des taxes de dépôt de demandes internationales, l'établissement d'une taxe de maintien en vigueur pour l'enregistrement international, ainsi que le financement par le biais de contributions en cas de déficit. La délégation a prié les délégations du SCT de bien vouloir se montrer attentives lors de la séance d'informations afin de déterminer et d'évaluer si les systèmes d'enregistrement des indications géographiques pouvaient être intégrés dans le cadre actuel du débat sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne. Elle a également exhorté les membres à dépêcher des experts à la conférence diplomatique de mai afin d'évaluer l'évolution du système de Lisbonne et les lacunes qu'il pourrait laisser à combler au SCT.

102. La délégation de l'Italie a confirmé qu'elle n'était pas en position d'approuver le plan de travail proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, étant donné que cette proposition semblait destinée à non seulement bloquer ou retarder la révision de l'Arrangement de Lisbonne, mais également à remettre en question l'existence du système de Lisbonne. Par ailleurs, elle a déclaré que le SCT n'était pas le forum approprié pour débattre et décider des travaux d'autres organes de l'Organisation ainsi que du sort, des fonctions, des opérations et

des finances d'un système de propriété intellectuelle global appartenant à l'OMPI, tel que le système de Lisbonne. La délégation a indiqué que depuis 2009, la révision avait cherché, par le biais d'un processus transparent et exhaustif, à adapter l'Arrangement de Lisbonne de 1958 à l'évolution de la législation en matière de propriété intellectuelle, en vue de le rendre plus attrayant, tout en préservant ses principes et objectifs. Après avoir affirmé que les propositions constructives des membres de l'OMPI qui n'étaient pas parties à l'arrangement actuel avaient été et resteraient bien accueillies par les États membres de Lisbonne en tant que précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la révision, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la poursuite de ce dialogue productif à la conférence diplomatique prévue pour mai 2015 et avant. La délégation a ajouté être satisfaite des propositions récemment soumises par les États parties ou non à l'Arrangement de Lisbonne et a assuré qu'elles étaient minutieusement examinées. Déclarant qu'une telle initiative semblait être un signe d'engagement de la part des États n'étant pas parties à l'Arrangement de Lisbonne en vue d'une révision réussie de ce dernier, la délégation a souligné que dans le même temps, certains de ces États appuyaient une proposition qui mettrait en péril le processus global de révision. Par ailleurs, elle a fait remarquer que pour parvenir à une révision couronnée de succès, les États parties ou non à l'Arrangement de Lisbonne devraient faire preuve de souplesse et mieux concilier leurs positions. La délégation a également fait observer qu'elle s'était activement impliquée aux côtés de nombreux autres États membres de l'OMPI, pays développés et en développement, dans la révision de l'Arrangement de Lisbonne, avec la ferme conviction que sa conclusion fructueuse apporterait des avantages notables aux pays, aux producteurs et aux consommateurs. Faisant observer que la révision encouragerait l'investissement public et privé dans les indications géographiques et les appellations d'origine avec des retombées positives pour l'économie d'un pays en termes de compétitivité, d'exportation, de diversification et de création d'emplois, la délégation a ajouté qu'elle faciliterait également pour les producteurs du monde entier l'obtention d'une protection dans des pays autres que le pays d'origine moyennant un coût abordable. Elle a poursuivi en ajoutant que la révision réduirait le risque pour les producteurs d'avoir à engager des poursuites pour utilisation abusive de leurs indications géographiques en se lançant dans des procès onéreux dans des pays étrangers et qu'elle offrirait également la chance de protéger les caractéristiques uniques du territoire des producteurs, comme les savoirs traditionnels et la biodiversité et de les transformer en produits commercialisables. Même si les avantages que la révision apporterait étaient importants, la délégation a indiqué que sa portée ne devrait pas être surestimée, étant donné que la révision visait à améliorer et à mettre à jour le cadre juridique qui régissait le fonctionnement du système de Lisbonne et pas à en introduire un nouveau. Le travail engagé consistait à mettre à jour les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et à en préciser la portée puisque déjà, à l'heure actuelle, dans certaines conditions, les indications géographiques pouvaient être enregistrées si le producteur fournissait les informations requises quant au lien existant entre un produit et son territoire d'origine et ce, même si une indication géographique était protégée au niveau national par une marque collective ou une marque de certification. Par conséquent, la délégation estimait que la révision ne portait pas préjudice au travail du SCT en matière de législation sur les indications géographiques et ne visait pas à imposer un moyen unique de protection des indications géographiques au niveau national, ni un mécanisme unique de mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et tous les pays restaient libres d'adhérer au système de Lisbonne. En ce qui concernait le fond du travail proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation restait convaincue qu'il n'ajouterait pas de valeur aux travaux accomplis par le passé au sein du SCT ou aux travaux en cours au sein de l'OMC. Rappelant qu'un travail considérable avait déjà été accompli par le passé sur les indications géographiques au sein du SCT, comme en témoignaient les documents SCT/8/4, SCT/9/4, SCT/9/5 et SCT/10/4, la délégation a répété qu'il n'existait aucun nouvel élément imposant de recommencer ce travail, ce qui constituerait également un chevauchement avec les travaux réalisés au sein de l'OMC. À cet égard, la délégation a évoqué la session informelle spéciale du Conseil des ADPIC qui avait fourni des informations sur la grande quantité de travaux relatifs aux indications géographiques entrepris à l'OMC depuis 1997. La délégation était convaincue qu'une autre étude relative aux législations en matière d'indications géographiques aboutirait à

la même conclusion que celle déjà connue, à savoir que certains pays protégeaient les indications géographiques par le biais du système des marques et que d'autres avaient développé des systèmes dits *sui generis*. Indiquant qu'elle ne souhaitait pas débattre de la question de savoir quel était le meilleur type de législation pour les indications géographiques, car il revenait à chaque État membre d'effectuer cette évaluation, la délégation a fait remarquer qu'une solution souhaitable pour certains pays pouvait ne pas l'être pour d'autres. Chaque État membre était souverain pour faire son choix conformément aux recommandations du Plan d'action pour le développement en fonction des différents niveaux de développement. La délégation a déclaré qu'elle restait convaincue que la diversité des systèmes de dépôt de propriété intellectuelle actuellement offerts par l'OMPI, à savoir les systèmes de Lisbonne et de Madrid, représentait le meilleur moyen et le moyen le plus équitable de prendre en compte une telle diversité entre les législations nationales et de laisser simplement aux États membres le droit démocratique de choisir quel système de protection leur convenait. Faisant remarquer que les différents systèmes de dépôt devaient préserver cette diversité et éviter qu'un type de législation ne prenne le pas sur l'autre, elle a déclaré que bloquer la révision de l'Arrangement de Lisbonne ou supprimer le système de Lisbonne dans son ensemble serait plutôt préjudiciable à cette diversité et limiterait la souplesse que l'Accord sur les ADPIC offrait aux États membres. Enfin, la délégation a déclaré que la révision était une occasion de consolider et renforcer le rôle important que le système de Lisbonne avait joué au sein du système mondial de propriété intellectuelle de l'OMPI consistant à offrir un système à la fois ouvert aux États membres qui protégeait les indications géographiques par le biais d'une protection *sui generis* et accessible aux producteurs qui utilisaient ce type de protection. Un tel système représentait par conséquent un complément nécessaire au système de Madrid. Le système de Lisbonne resterait l'un des recours internationaux disponibles au sein de l'OMPI, par le biais duquel les producteurs pourraient rechercher la protection de leurs indications géographiques. La délégation a souligné le fait que la révision de l'Arrangement de Lisbonne visait à assurer, pour les années à venir, un choix supplémentaire pour les producteurs qui seraient libres de choisir quel système de protection serait le mieux adapté à leurs besoins, un système de protection dit *sui generis*, un système de marques, ou les deux. La délégation a appuyé l'appel qui avait été lancé à l'attention des autres délégations de participer à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international afin d'adopter d'un instrument qui pourrait apporter une contribution utile au développement.

103. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que la proposition formulée par les États-Unis d'Amérique dans le document SCT/31/7 n'ajouterait rien de nouveau à ce que l'on savait déjà. Elle estimait que le meilleur moyen de tenir compte de la diversité des systèmes nationaux était d'étendre les systèmes d'enregistrement pertinents exécutés par l'OMPI, à savoir les systèmes de Lisbonne et de Madrid. Elle a déclaré que faire progresser la révision du système de Lisbonne devrait être la priorité première de l'OMPI dans le domaine des indications géographiques, améliorant ainsi la diversité et la souplesse qu'apportait l'Accord sur les ADPIC aux États membres. L'un des principaux objectifs de cette révision était de rendre le système de Lisbonne plus attrayant pour les pays qui n'en faisaient pas encore partie. La révision constituait une occasion de consolider et renforcer la fonction importante jouée par le système de Lisbonne au sein des systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'OMPI, de manière à ce que dans les années à venir, tous les producteurs d'indications géographiques disposent d'un recours auprès de l'OMPI, indépendamment du système qu'ils utilisaient à l'échelon national. La délégation a déclaré que l'Arrangement de Lisbonne révisé offrirait aux nouveaux membres un instrument multilatéral moderne qui leur permettrait de tirer parti des avantages significatifs découlant des caractéristiques uniques d'un territoire de producteurs et de les transformer en produits commercialisables. Soulignant que les appellations d'origine et les indications géographiques pouvaient changer les producteurs de marchandises nécessitant une grande quantité de main d'œuvre en exportateurs de produits agroalimentaires et d'artisanat de haute qualité, la délégation a ajouté que la révision aurait la capacité de stimuler considérablement la croissance et l'emploi. La délégation a également ajouté que le groupe de travail du système de Lisbonne

avait établi, dans le cadre d'un processus ouvert à tous les membres de l'OMPI et permettant aux membres observateurs de soumettre des modifications, une proposition de base pour la révision du système de Lisbonne en tant que moyen permettant d'obtenir la protection des indications géographiques à l'international par simple enregistrement. Faisant observer que la conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques en mai se prononcerait sur la proposition de base, la délégation a déclaré que le SCT n'était pas le forum approprié pour traiter du processus de révision. Par conséquent, puisqu'elle n'avait pas le sentiment qu'un tel programme de travail ajouterait de la valeur pour le moment, la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré ne pas être en position de l'approuver.

104. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a répété que selon elle, l'étude proposée n'ajouterait aucune valeur au travail déjà accompli par le SCT. Elle était fermement convaincue que l'effort devrait se concentrer sur l'amélioration et le développement des systèmes d'enregistrement de l'OMPI existants, comme les systèmes de Lisbonne et de Madrid.

105. La délégation de la France a rappelé que, même si elle n'était en principe pas opposée à l'idée d'entreprendre des travaux sur les indications géographiques au sein du SCT, elle estimait que l'étude proposée n'ajouterait rien de nouveau au débat. Elle a ajouté que le mandat des différents groupes de travail devrait être respecté et que le travail entrepris par le groupe de travail de Lisbonne ne devrait pas être contourné. La délégation a également déclaré que l'OMPI devrait chercher à améliorer le système d'enregistrement couvert par le système de Lisbonne, qui ne portait pas atteinte à la liberté d'un pays d'utiliser la méthode de protection des indications géographiques qu'il jugeait la plus appropriée. Elle a par ailleurs déclaré que le travail sur le traité de Lisbonne avait été transparent, exhaustif et respectueux des différents avis, puisque les pays souhaitant participer à ce travail avaient pu le faire et puisque certaines modifications incluses dans le texte avaient été proposées par des pays observateurs. La délégation a rappelé que le budget de la conférence diplomatique de mai avait été voté par les membres de l'OMPI deux ans auparavant. Faisant part de son souhait de profiter de toutes les opportunités de discussion et de débat, la délégation a rappelé aux autres délégations que la séance d'information sur l'Arrangement de Lisbonne aurait lieu cette semaine et les a informées qu'un forum d'information serait organisé le 22 avril par l'Union européenne, la France et l'Italie, en marge du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), afin de préciser pourquoi les indications géographiques étaient un moteur de croissance pour le développement. Enfin, soulignant que la conférence diplomatique de mai viendrait conclure le travail initié 6 ans auparavant, la délégation a déclaré que la conférence visait à assurer la coexistence des différents systèmes et en aucun cas à normaliser un modèle unique qui conviendrait à certains et pas à d'autres.

106. La délégation de la Hongrie, faisant siens les arguments des délégations du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, de l'Union européenne, de la France et de l'Italie, a déclaré qu'elle n'était pas en position d'appuyer de nouveaux travaux sur les indications géographiques sur la base du programme de travail proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

107. Les délégations de l'Espagne et du Portugal se sont associées à la déclaration formulée par les délégations du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, de l'Union européenne, de la France et de l'Italie.

108. Le représentant de l'AIPLA a appuyé la proposition formulée par les États-Unis d'Amérique, car les choses avaient énormément changé depuis qu'une étude exhaustive avait été menée sur les appellations d'origine. L'accord commercial conclu entre le Canada et l'Union européenne en 2013 avait fondamentalement modifié le régime au Canada, concernant la manière d'aborder les indications géographiques et les appellations d'origine. Une étude

mettrait en lumière, non seulement la manière dont les systèmes *sui generis* et des marques protégeaient les indications géographiques, mais également les accords intergouvernementaux en vigueur, la manière dont les utilisateurs antérieurs étaient gérés et d'autres détails qui compliquaient la tâche des spécialistes privés pour conseiller leurs clients en matière d'indications géographiques. Le représentant, partant du point de vue que cette étude ne ferait pas obstruction ou ne bloquerait pas la conférence diplomatique, a déclaré qu'au contraire, elle contribuerait à appuyer le travail qui ressortirait de la conférence diplomatique. Il a ajouté que si l'objectif était d'étendre le système de Lisbonne, une étude aiderait les membres de Lisbonne à apprendre à le faire au-delà du point de vue de ses propres membres.

109. La délégation du Chili a réitéré son soutien à la réalisation d'une étude ou d'une série d'études sur la manière dont les législations nationales traitaient certains aspects des indications géographiques, en particulier quand il n'existait pas d'accord au niveau international. Aussi la délégation appuyait-elle toute proposition qui l'aiderait à mieux comprendre ces questions, y compris celles se rapportant à l'Arrangement de Lisbonne. Elle a fait valoir qu'il n'était pas surprenant de voir que les questions débattues par ce comité étaient liées à d'autres questions débattues au sein de cette institution. En conclusion, la délégation a souligné le fait que les indications géographiques étaient et continueraient d'être d'une importance cruciale pour son pays.

110. La délégation de la Suisse a déclaré que le SCT n'était pas le lieu approprié et que ce n'était pas le bon moment pour donner suite à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, puisque cette proposition était explicitement liée aux travaux en cours pour la révision du système de Lisbonne. Étant donné que les différents systèmes et positions des États membres de l'OMPI sur la protection des indications géographiques étaient bien connus, la délégation a déclaré que la priorité devrait être axée sur les préparatifs des délibérations qui auraient lieu à la conférence diplomatique, dans un esprit d'ouverture et avec la volonté de négocier des solutions de compromis afin de satisfaire le plus grand nombre de pays possible et de les encourager à participer à l'Arrangement de Lisbonne. Selon elle, une fois que les résultats de la conférence diplomatique seraient connus, chaque État membre de l'OMPI aurait à se déterminer sur ce sujet et sur l'éventuel lancement de nouveaux travaux sur les indications géographiques s'ils apparaissaient pertinents.

111. La délégation de l'Australie, déclarant que les indications géographiques constituaient un domaine important du droit international de la propriété intellectuelle, a salué la possibilité de débattre de ce thème pendant le SCT. Précisant qu'elle était favorable à l'étude des thèmes propres aux indications géographiques, la délégation a déclaré qu'il était essentiel que tous les États membres comprennent et prennent en compte les différents régimes et parcours nationaux permettant d'obtenir une protection internationale. Rappelant qu'en vertu de l'Accord sur les ADPIC, toutes les parties devaient protéger les indications géographiques dans leurs systèmes nationaux, la délégation a souligné que le SCT était le mieux placé pour cette discussion en raison de la diversité des régimes établis parmi ses membres en matière d'indications géographiques. Outre sa volonté de partager son expérience d'utilisation d'un système de protection à *la fois sui generis* pour les vins et d'un système des marques de certification, la délégation a fait part de son intérêt pour les systèmes de protection des indications géographiques des autres pays. Elle a ajouté que les agents agricoles australiens qui voulaient obtenir une protection des indications géographiques sur d'autres marchés y trouvaient également un intérêt, tout comme les industries qui exportaient à destination d'autres marchés et qui utilisaient des noms communs. Elle a déclaré que les questions essentielles pour sa délégation comprenaient comment les États membres examinaient les demandes d'indications géographiques sur leur territoire, quels tests pouvaient être appliqués pour savoir si la protection était accordée ou non, comment les droits antérieurs sur des marques ou termes pouvant être génériques étaient abordés en vertu de la législation respective des États membres et quelles étaient les exceptions disponibles pour la protection pouvant être accordée, par exemple, pour une utilisation équitable des noms communs ou pour les bonnes mœurs. La délégation a souligné l'importance de ces questions et ajouté qu'une étude

permettant aux États membres de les comprendre aiderait tous les producteurs agricoles et les exportateurs à avoir recours à la protection intellectuelle disponible sur les autres marchés. En outre, la délégation s'est dite intéressée pour débattre du concept d'un système d'enregistrement des indications géographiques qui comprendrait l'intégralité des mécanismes de protection. De son point de vue, le Protocole de Madrid ou l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye constituaient des modèles appropriés pour un système d'enregistrement international exhaustif pour les indications géographiques. Ils créaient un mécanisme auquel les titulaires de droits de propriété intellectuelle pouvaient prétendre et qui leur permettait de conserver leurs droits nationaux, sans avoir besoin de règles d'harmonisation de fond. Ils permettaient également aux agents des parties contractantes de recouvrir les coûts de traitement. Un modèle exhaustif de système d'enregistrement international permettrait d'avoir plus de membres et la valeur du traité s'en trouverait accrue. La délégation restait optimiste quant au fait que la décision refusant l'égalité de participation à la conférence diplomatique soit réexaminée, étant donné que la délégation ne voyait aucune raison de se départir de 25 ans de conférences diplomatiques ouvertes, en particulier pour une question qui avait de l'intérêt et de l'importance pour tant de membres de l'OMPI. La majorité des membres de l'OMPI avait déjà apporté des contributions constructives à l'élaboration de cette révision et voulait continuer à le faire. La délégation a fait observer que l'égalité de participation à la conférence diplomatique fournirait un moyen sincère et utile de poursuivre la participation de bonne foi, ainsi qu'une plus grande acceptation et adhésion au traité conclu. La délégation s'est dite préoccupée par le fait qu'un Arrangement de Lisbonne révisé préservant des caractéristiques qui décourageaient l'adhésion continuerait à décourager l'adhésion à l'avenir et irait à l'encontre de l'objectif d'élargissement de la couverture géographique, en compromettant l'utilité du traité. Les producteurs et les agriculteurs des membres actuels et futurs de Lisbonne ne seraient pas en mesure d'utiliser le système de Lisbonne pour acquérir une protection dans les pays qui n'étaient pas parties au traité. Déclarant qu'il était important qu'un système d'enregistrement international pour les indications géographiques soit autonome et permette aux agences des parties contractantes de collecter des taxes individuelles de manière à ce que les coûts de traitement et d'examen puissent être recouverts, la délégation a précisé que l'introduction de taxes individuelles dans le système de Madrid facilitait l'augmentation du nombre de ses membres. La délégation estimait que la possibilité de taxes au niveau national était très importante, en particulier pour les pays en développement. Sans la possibilité de recouvrir les coûts, les contribuables et les administrations compétentes telles que les offices de propriété intellectuelle endosseraient le coût de la protection des droits de propriété intellectuelle étrangers. Les taxes nationales payées par les titulaires de droits nationaux devraient subventionner la protection des droits de propriété intellectuelle étrangers par le biais du système d'enregistrement international. La délégation pensait que la révision de l'Arrangement de Lisbonne devrait clairement incorporer un mécanisme permettant aux parties contractantes de facturer des taxes individuelles au lieu de reporter leur incorporation à plus tard. La délégation a déclaré ne pas comprendre où se trouvait le problème dans le fait d'inclure une telle possibilité, puisque si les producteurs et les membres actuels de Lisbonne ne voulaient pas payer des taxes individuelles, ils pouvaient simplement renoncer à la protection dans les pays qui la leur factureraient. Leurs producteurs auraient au moins le choix de rechercher une protection parmi un plus large éventail de membres dans le cadre du système de Lisbonne que si la possibilité n'avait pas existé. S'agissant de la disponibilité du système de Madrid pour les membres de l'OMPI recherchant une protection internationale des indications géographiques enregistrées en tant que marques collectives ou de certification, la délégation ne voyait pas l'utilité d'une telle suggestion. Les bénéficiaires ou titulaires des indications géographiques devraient utiliser deux régimes de dépôt internationaux pour une indication géographique. La délégation a déclaré qu'il devrait être possible d'élaborer un système qui pourrait être utilisé pour obtenir la protection d'une indication géographique partout dans le monde et l'Australie n'était pas le seul pays qui offrait plusieurs méthodes pour protéger une indication géographique. La délégation a également soulevé des préoccupations quant à l'obstacle potentiel à l'entrée dans le système de Lisbonne en faisant du fait que les nouveaux membres devraient protéger ou refuser toutes les appellations d'origine et les indications



géographiques qui étaient déjà protégées par celui-ci une condition d'adhésion, alors que ce n'était pas une exigence des systèmes de Madrid, du PCT et de La Haye. Les parties candidates à l'adhésion auraient à examiner ou évaluer toutes les appellations d'origine ou les indications géographiques figurant dans le registre international. Même si le fait de pouvoir acquérir une protection pour les indications géographiques moyennant peu de frais partout dans le monde pouvait sembler attrayant pour certains pays, la délégation a précisé que la plupart des pays comptaient très peu d'indications géographiques. Ces pays devraient en retour traiter des milliers d'indications géographiques étrangères et pourraient ne pas être en mesure d'exiger le paiement d'une taxe couvrant leurs frais pour ce travail. La délégation a en outre souligné que ce processus d'adhésion compromettrait l'examen légitime visant à déterminer si un terme dans le registre international pouvait prétendre à une protection dans un pays donné. Les parties contractantes devaient prendre des décisions souveraines pour savoir si une indication géographique devrait être protégée ou non, par exemple en cas d'existence de droits antérieurs sur des marques ou quand un terme était légitimement nécessaire pour que les négociants d'un pays décrivent leurs produits comme le nom commun du bien. La délégation s'est dite préoccupée par l'éventualité que l'Arrangement de Lisbonne révisé contienne des dispositions incompatibles avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et des résultats des litiges consécutifs de l'OMC sur la relation entre les droits des indications géographiques postérieures et des marques antérieures. Si les droits exclusifs d'une marque avaient été obtenus de bonne foi par le biais des procédures du territoire concerné, ces droits devraient être exclusifs et uniquement soumis aux exceptions limitées prévues par l'Accord sur les ADPIC. La délégation a déclaré qu'un traité de l'OMPI ne devrait pas envisager qu'un droit postérieur, qu'il s'agisse d'une marque ou d'une indication géographique, obtenu en vertu des législations nationales d'un pays différent, coexiste, par défaut, avec une marque antérieure de la partie contractante concernée. Elle considérait que cela compromettrait gravement la confiance des entreprises dans l'utilisation du système des marques. S'agissant des exigences imposées aux parties contractantes en ce qui concerne le traitement des termes génériques, la délégation estimait que la question de savoir si une indication géographique protégée dans une partie contractante pouvait être considérée comme étant devenue générique relevait de la législation nationale et ne devrait pas dépendre de ce qui se produirait dans le pays d'origine. Elle a ajouté qu'il s'agissait d'une question de fait, pas de quelque chose qui pouvait être dicté au-delà des frontières en l'absence de preuve. En Australie, par exemple, la question était déterminée par les tribunaux. La délégation, se demandant si le système de Lisbonne aurait vraiment besoin de dicter en détail la manière dont ses membres traiteraient la question des termes génériques, a déclaré que la suppression de cette exigence n'aurait aucun effet sur les pratiques nationales des membres actuels et pourrait, en réalité, favoriser l'adhésion à ce système. Elle s'est dite préoccupée par le fait que le système révisé de Lisbonne pourrait sérieusement limiter les motifs pour lesquels une indication géographique pourrait être invalidée par les parties contractantes. Elle estimait que la disponibilité des mécanismes d'examen des décisions administratives était fondamentale pour les systèmes qui fonctionnaient de manière transparente et dans l'intérêt général. Parfois, les décisions visant à protéger la propriété intellectuelle pouvaient être erronées ou bien rendues en l'absence de l'intégralité des informations requises ou les circonstances pouvaient changer dans le temps sur le territoire concerné. La délégation a déclaré que l'une des options examinées pour l'invalidation était si limitée qu'elle excluait de l'adhésion des pays ayant des régimes *sui generis* ou des marques. Elle a évoqué, à titre d'exemple, que la révision n'incluait pas que le signe était contraire à l'ordre public ou aux mœurs, que le signe n'était pas protégé ou avait cessé d'être protégé dans son pays d'origine ou qu'il était tombé en désuétude dans son pays d'origine.

112. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé que les Unions établies par les traités de l'OMPI étaient régies par les décisions de ses États membres. Le SCT ne pouvait donc pas rouvrir les décisions de l'Assemblée de Lisbonne pour convoquer une conférence diplomatique ou pour réviser ce processus. Soulignant le fait que le groupe de travail de Lisbonne avait été exhaustif et transparent, la délégation a fait remarquer que les rapports des réunions du groupe de travail de Lisbonne montraient que la plupart des pays qui s'opposaient

au processus ne participaient même pas ou avaient choisi de garder le silence pendant les négociations du groupe de travail de Lisbonne. La délégation a souligné que quand un pays acceptait une obligation dans le cadre d'un système, il pouvait bénéficier des droits découlant de ladite obligation. Par conséquent, dans une conférence diplomatique, c'était aux États membres de l'Union de décider du texte final. La délégation a fait remarquer que le résultat du groupe de travail de Lisbonne avait été innovant et remarquable, dans le but d'élargir le nombre de membres. La valeur économique du système deviendrait progressivement manifeste pour les pays, en particulier les pays en développement, si le traité de Lisbonne devenait un instrument solide et efficace, capable d'empêcher l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des appellations d'origine et des indications géographiques ne jouissant pas encore de la protection appropriée en comparaison des marques. Les délibérations du SCT devraient contribuer au processus. Déclarant que les enjeux entourant les indications géographiques ne pouvaient pas être réglés en créant un système d'enregistrement ou en préparant une étude sur les régimes nationaux d'indications géographiques actuels, la délégation était d'avis qu'il faudrait envisager de créer un système simple avec la possibilité d'invalider des marques mensongères qui étaient en conflit avec une indication géographique. C'est pourquoi la délégation estimait que la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique n'apportait aucune valeur ajoutée au débat sur les indications géographiques au sein de l'OMPI et elle n'était par conséquent pas en position de l'accepter.

113. La délégation de l'Argentine, soulignant que le SCT était le lieu approprié pour débattre des indications géographiques avec le concours de tous les États membres de l'OMPI, a indiqué qu'il serait utile d'avoir une étude des systèmes nationaux pour la protection des indications géographiques, étant donné que la diversité de ces systèmes de protection pouvait créer des difficultés lorsque l'on s'efforçait de créer un registre uniforme. La délégation a déclaré que l'existence d'un système unique d'une portée internationale affecterait les systèmes nationaux et pourrait nuire aux stratégies de développement de chaque pays. Par conséquent, elle a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, puisqu'une telle étude permettrait d'avoir une vue d'ensemble des différents systèmes de protection et dresserait un registre exhaustif des systèmes de protection pour tous. La délégation, réitérant ses préoccupations à l'égard de la révision de l'Arrangement de Lisbonne en cours, a déclaré que cette révision avait engendré un certain nombre de problématiques, notamment sur le fond. En incorporant les indications géographiques, la révision créerait un nouvel arrangement, d'une nature différente de l'actuel Arrangement de Lisbonne, sans l'entière participation de tous les États membres de l'OMPI. En outre, ce nouvel arrangement, en prenant en compte les questions relatives aux indications géographiques, ferait double emploi avec l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne des questions telles que la territorialité de la protection accordée aux marques et la question du caractère générique. Cela gênerait à n'en pas douter l'adhésion au nouvel Arrangement de Lisbonne des pays qui ont établi une protection de leurs indications géographiques sur la base de l'Accord sur les ADPIC.

114. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle soutenait sans réserve la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et s'est associée aux déclarations formulées par les délégations de l'Argentine, de l'Australie et du Chili. Elle a indiqué que le SCT était le lieu approprié pour un débat sur les indications géographiques puisque tous les États membres pouvaient y participer. Rappelant que le nouveau texte de l'Arrangement de Lisbonne proposé incluait la terminologie des indications géographiques, la délégation a souligné le fait que dans son pays, les indications géographiques et les appellations d'origine étaient protégées différemment. Elle était d'avis qu'en incluant le terme "indication géographique", la révision changerait l'étendue de la protection. Dans ce contexte, la délégation estimait que la discussion ne devrait pas se limiter aux membres de l'Arrangement de Lisbonne.

115. La délégation du Canada a déclaré qu'une étude sur les aspects de la protection des indications géographiques pouvait être porteuse de valeur ajoutée, car les systèmes nationaux variaient bel et bien. La délégation a relevé que plusieurs années s'étaient écoulées depuis

que le SCT s'était intéressé aux indications géographiques. De la même manière, plusieurs traités bilatéraux avaient été signés ces dernières années. Il était donc opportun de réaliser une mise à jour du travail qui avait été accompli au sein de l'OMPI quelques années en arrière. Elle a également indiqué que la question du test de caractère générique n'avait jamais vraiment été définie et qu'une étude de la question l'intéresserait. La délégation estimait que la proposition présentait un intérêt à la lumière de l'évolution rapide des débats sur les indications géographiques aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional; et de la nécessité de comprendre les accords mondiaux émergents sur cette question. En conclusion, la délégation a déclaré que le Canada était favorable à une étude et une analyse approfondies par ce comité, comme le suggérait la proposition.

116. La délégation du Brésil, soulignant le fait que le Brésil avait toujours défendu l'idée d'exhaustivité dans les négociations multilatérales, a insisté sur l'importance de tenir des débats exhaustifs à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Rappelant que la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement appelait de manière explicite à ce que toutes les activités soient exhaustives et à l'initiative des membres, la délégation a déclaré que tous les États membres devraient participer à la conférence diplomatique sur un pied d'égalité, conformément à la pratique positive établie au sein de l'OMPI.

117. La délégation du Japon, au nom de son pays, a indiqué que le SCT était le forum approprié pour débattre des indications géographiques et qu'elle estimait que la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique contribuerait à avoir une meilleure compréhension de ce domaine.

118. Le représentant de l'INTA, réitérant l'avis selon lequel il fallait étudier et clarifier les diverses approches nationales en matière de protection des indications géographiques et la manière dont étaient remplies les obligations internationales, notamment les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, a estimé que le SCT devrait traiter cette question. Le représentant a salué et appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à étudier la faisabilité de systèmes de dépôt de demandes d'enregistrement d'indications géographiques qui engloberaient tous les mécanismes de protection nationaux et s'appuieraient sur les principes de territorialité, de priorité et d'exclusivité.

119. La délégation de la Fédération de Russie a insisté sur l'utilité d'une étude qui permettrait de disposer d'un tableau complet de la protection des indications géographiques dans la majeure partie des pays du monde. Elle estimait qu'une telle étude serait utile pour élaborer le système de protection international, même si tous les systèmes, y compris le système de Lisbonne, devaient évoluer. La délégation a déclaré que cela pouvait être accompli en créant un système de protection unique pour les indications géographiques. Selon elle, associer une telle étude à un état de développement particulier du système de Lisbonne n'était peut-être pas le meilleur moyen de s'y prendre, même si une rénovation de l'Arrangement de Lisbonne était intéressante pour les pays qui ne faisaient pas partie de ce système. En résumé, si la délégation était favorable à la réalisation d'une étude sur les indications géographiques, il fallait, selon elle, déterminer le moment où cette étude devrait être réalisée par le comité.

120. Le représentant d'origine a redit son intérêt pour une issue fructueuse de la réforme de l'Arrangement de Lisbonne, car il estimait qu'elle pourrait servir les intérêts des groupes d'indications géographiques qui avaient besoin d'obtenir une protection internationale de leurs indications géographiques pour un coût modéré. Le représentant, en relevant l'importance du marché des États-Unis d'Amérique en matière d'indications géographiques, en particulier le secteur viticole en plein essor de l'American Viticulture Area (AVA), avec plus de 200 certifications et marques collectives certifiant l'origine géographique, a rappelé l'importance de prendre en compte le point de vue de tous les États non membres et a encouragé tous les États membres de Lisbonne à les examiner autant que possible afin qu'un grand nombre d'États adhèrent au traité. Il a indiqué qu'il ne partageait pas le point de vue selon lequel le

nouvel Arrangement de Lisbonne ne respectait pas le principe de territorialité et de procédure régulière. Il a expliqué qu'une fois qu'un enregistrement international avait été effectué pour une appellation d'origine ou une indication géographique, chaque membre du système de Lisbonne aurait un an pour aller au bout des demandes et pourrait, le cas échéant, les refuser sur la base d'une marque antérieure, du caractère générique ou du fait que l'indication géographique ne correspondait pas à la définition d'indication géographique et d'appellation d'origine. Le représentant estimait donc que le principe de territorialité et de procédure régulière était pleinement respecté dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne, que ce soit dans sa version actuelle ou révisée. S'agissant des droits de propriété privée, le représentant a indiqué que l'une des principales réformes du projet de traité portait sur la possibilité pour les bénéficiaires et les titulaires de droits de propriété privée de déposer la demande internationale directement si la législation nationale le permettait. Le représentant a invité toutes les délégations à porter un regard nouveau sur l'Arrangement de Lisbonne et à s'efforcer de faire preuve d'autant de souplesse que possible.

121. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié toutes les délégations pour leurs points de vue sur cette proposition. Elle a également remercié les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, de la Fédération de Russie, du Japon, de la République de Corée, ainsi que les représentants de l'AIPLA et de l'INTA, pour leur soutien et la délégation du Brésil pour avoir mis le doigt sur le besoin d'exhaustivité à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a fait remarquer qu'elle surestimait peut-être la portée du système de Lisbonne car elle avait espoir qu'il devienne une solution complète pour la protection internationale des indications géographiques. Elle a toutefois déclaré que si, à la suite de la conférence diplomatique, le système n'était pas devenu compatible avec les systèmes d'enregistrement d'indications géographiques, le SCT devrait débattre de cette question. Déclarant que l'étude proposée était une tentative visant à lancer ce débat sur la base d'informations de qualité relatives aux systèmes nationaux, la délégation a indiqué qu'elle acceptait la suggestion des délégations de la Fédération de Russie et de la Suisse concernant le calendrier de l'étude proposée. Elle a ajouté que sa proposition n'était pas destinée à faire échouer le processus de révision de Lisbonne ou à le compromettre d'une quelconque manière, mais simplement à lancer un processus d'étude pour faire le nettoyage après le processus de Lisbonne, si un nettoyage s'imposait et s'il restait des lacunes à combler. Elle a fait remarquer que le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques était une solution incomplète, car elle ne tenait pas compte des systèmes d'enregistrement des indications géographiques et que le système de Lisbonne ne tenait pas compte non plus de tous les systèmes d'enregistrement des indications géographiques. Indiquant en conclusion qu'elle s'impliquerait dans le processus, la délégation a maintenu que l'étude qu'elle proposait permettrait de lancer le dialogue au sein du SCT et quelle espérait que les délégations l'appuieraient.

122. La délégation de la Hongrie a soumis une proposition présentée conjointement par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Portugal, de la République de Moldova, de la République tchèque et de la Suisse sur la protection des noms de pays et des indications géographiques dans le système des noms de domaine. La délégation a rappelé que les délégations et observateurs avaient toujours insisté, depuis la vingt-quatrième session du SCT, sur leurs inquiétudes concernant les noms de domaine génériques de premier niveau introduits par l'ICANN en 2013. Selon elle, les raisons de ces appréhensions étaient doubles. Premièrement, les parties prenantes étaient confrontées à des difficultés pour protéger leurs droits de propriété intellectuelle contre la délégation et l'utilisation de noms de domaines en conflit. Deuxièmement, l'extension de nouveaux gTLD ouvrait un nouvel horizon au cybersquattage tandis que les instruments et recours juridiques n'étaient pas disponibles ou n'avaient qu'un effet limité. La délégation estimait que la conséquence la plus dangereuse du nouveau système était la délégation de deuxième niveau puisqu'une fois qu'un nouveau gTLD avait été délégué, son titulaire jouissait d'un monopole total sur la subdélégation alors que les titulaires de droits de propriété intellectuelle ne pouvaient pas s'opposer à la délégation de deuxième niveau. Afin de démontrer l'ampleur de ce phénomène, la Délégation

s'est référée au document SCT/33/4 Rev. relatif au compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine, soulignant que la délégation de 500 nouveaux gTLD avait attiré plus de quatre millions d'enregistrements de deuxième niveau. Parallèlement, la délégation a relevé que les débats au sein du SCT avaient influencé le processus de normalisation de l'ICANN, avec comme effets positifs l'amélioration du mécanisme de protection des droits juridiques dans le domaine des marques déposées. À cet égard, l'extension de l'UDRP aux nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau pour les litiges concernant les marques ou la protection des noms d'organisations intergouvernementales constituaient de bons exemples. Cependant, la délégation regrettait que les dispositions largement améliorées du guide d'application de l'ICANN pour les nouveaux gTLD ne soient pas parvenues à résoudre des questions importantes comme la protection des noms de pays et des indications géographiques, y compris celle des appellations d'origine. Quant à la liste des noms géographiques importants, qui ne pouvaient pas être délégués sans le consentement de l'autorité compétente, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue de l'application fidèle de cette liste, ni de l'ambition de la liste d'inclure tous les noms géographiques importants. Selon elle, il serait bénéfique pour toutes les parties prenantes d'analyser l'expérience de mise en œuvre de cette liste réalisée jusque-là, afin de formuler des recommandations sur les moyens éventuels de l'améliorer ainsi que des règles de procédure de demande associées. La délégation a également rappelé que plusieurs délégations avaient estimé que la liste des noms géographiques importants devrait être élargie aux appellations d'origine et aux indications géographiques protégées. Elle estimait que ces dénominations jouissaient d'une excellente réputation et représentaient une valeur commerciale fort élevée. Elles faisaient de ce fait souvent l'objet d'atteintes, en étant utilisées pour concevoir des produits ne provenant pas de la région de l'indication géographique en question, ce qui nuisait fortement à la réputation de ladite indication géographique. La délégation a ajouté que cette utilisation illicite perturbait la concurrence loyale sur le marché et était préjudiciable pour les consommateurs, les producteurs et les communautés locales. C'est pourquoi, la délégation estimait que la demande des bénéficiaires d'indications géographiques en vue d'obtenir des garanties quant à la préservation de leurs intérêts légitimes dans le nouveau système des noms de domaine était parfaitement fondée. Alors que le nouveau mécanisme de protection des droits juridiques était disponible pour les exploitants en s'appuyant sur le droit des marques, les titulaires d'indications géographiques relevant de systèmes *sui generis* n'avaient aucune possibilité de protéger leurs droits. Rappelant que l'Accord sur les ADPIC obligeait les États membres à accorder une protection aux indications géographiques, la délégation estimait que l'absence d'entente entre les États membres sur l'étendue de la protection ne pouvait pas constituer une excuse pour ne pas adopter des mesures efficaces contre l'utilisation abusive des indications géographiques dans le système des noms de domaine. Partant des mêmes considérations, la délégation estimait qu'il serait raisonnable d'étudier l'extension éventuelle du règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines (UDRP) aux noms de pays et aux indications géographiques. Elle a également rappelé que l'OMPI avait mené deux études lors des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les entretiens réalisés à l'époque avec les parties concernées avaient mis en évidence que les indications et les noms géographiques importants représentaient des cibles pour le cybersquattage. La délégation regrettait que malgré ce signal, l'admissibilité des plaintes dans le cadre des principes UDRP restait uniquement limitée aux marques déposées. De son avis, il était délicat, voire impossible, de justifier que les intérêts de propriétaires de marques déposées confrontés à des conflits de noms de domaine puissent être préservés grâce au recours courant à un système efficace, tel que les principes UDRP, alors que la même possibilité n'était pas offerte aux États individuels ou aux titulaires d'indications géographiques. La délégation a rappelé qu'en raison de ce déséquilibre, l'Assemblée générale de l'OMPI avait pris la décision, en 2002, d'étendre la portée des principes UDRP aux noms de pays. Malgré cela, la délégation a constaté que la portée de l'arbitrage et de la médiation des noms de domaine n'avait pas évolué, et a également observé l'absence de progrès sur la question. Elle a fait remarquer que plus d'une décennie s'était écoulée depuis et qu'il serait de bon ton d'examiner la situation. En

outre, le SCT pourrait tirer parti du timing, puisque l'ICANN avait décidé de réviser les principes UDRP de l'OMPI. Par conséquent, la délégation, conjointement avec les délégations coauteurs, a suggéré l'ouverture de débats sur ces deux sujets, à savoir l'amélioration et l'extension éventuelle de la liste des noms géographiques importants administrée par l'ICANN et la possibilité d'étendre la portée des principes UDRP de l'OMPI aux noms de pays et aux indications géographiques.

123. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de son appui à la proposition conjointe, indiquant qu'elle était tout à fait justifiée dans le contexte international actuel où les États avaient un rôle limité dans la conception du système de protection des indications géographiques sur Internet. Exprimant l'opinion selon laquelle les deux études proposées étaient différentes sur le fond, la délégation s'opposait à la possibilité de réaliser une étude couvrant les deux propositions soumises au titre du point 7 de l'ordre du jour.

124. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l'Union européenne et ses États membres attachaient une grande importance à la protection des indications géographiques en raison de leur importance sur le plan économique. Faisant part de son intérêt pour la proposition visant à réaliser une étude sur les indications géographiques et les noms de domaine, la délégation estimait que le thème et l'étude proposée posaient de nouvelles questions de fond concernant les indications géographiques et le système des noms de domaine. Estimant que ces questions étaient différentes des questions soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique dans sa proposition, la délégation n'était pas favorable à une fusion des deux études. Notant que cette proposition avait déjà obtenu l'appui d'un certain nombre de membres du SCT, la délégation a conclu qu'elle devrait servir de base aux futurs travaux du SCT sous ce point de l'ordre du jour.

125. La délégation de l'Italie, rappelant qu'elle était disposée à débattre des indications géographiques, a estimé que le SCT devrait se concentrer sur les problèmes actuels rencontrés par les titulaires des indications géographiques dans le cadre du système des noms de domaine. Souscrivant aux déclarations des délégations de la Hongrie et de l'Union européenne, la délégation a rappelé que lors des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, il avait été reconnu que la pratique abusive d'enregistrement de noms de domaine s'étendait aux droits de propriété intellectuelle autres que les marques de produits ou de services. Il avait été reconnu que les abus d'enregistrement d'indications géographiques et de noms de pays étaient similaires, voire identiques, à ceux observés dans le contexte des marques de produits ou de services. Elle a souligné le fait que ces questions semblaient plus pressantes aujourd'hui, au vu du rôle croissant de l'Internet dans les échanges mondiaux de produits et de services, de l'extension des noms de domaine de premier niveau et, en particulier, de la délivrance de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau. Pour cette raison, l'Italie et les coauteurs avaient présenté une proposition visant à débattre au sein du SCT, sur la base d'une étude, des préoccupations des utilisateurs des indications géographiques et des États individuels. L'objectif de la proposition consistait à recommander la modification des principes UDRP pour permettre de porter plainte contre l'enregistrement et l'usage abusifs d'indications géographiques, ainsi que l'extension de la portée des principes UDRP aux noms de pays, conformément à la décision de l'Assemblée générale en 2002. La délégation a déclaré qu'il était difficile de ne pas reconnaître que les intérêts de propriétaires de marques déposées confrontés à des conflits de noms de domaine puissent être préservés grâce au recours courant à un système efficace, tel que les principes UDRP, alors que la même possibilité n'était pas accessible aux États individuels ou aux propriétaires d'indications géographiques. La délégation a ajouté que la diversité des législations nationales n'était plus défendable pour refuser l'égalité de dignité à l'égard de tous les droits de propriété intellectuelle reconnus et nier la nécessité de la protection des noms géographiques dans le système des noms de domaine. Indiquant que la proposition abordait également le risque d'abus dans l'attribution des nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau, la délégation a rappelé que l'ICANN avait

élaboré une liste de noms géographiques importants et établi que toute demande de nom de domaine générique de premier niveau contenant ces noms devait satisfaire des conditions supplémentaires, telles que définies dans le Guide de candidature. La délégation a toutefois estimé que des précisions étaient nécessaires sur les critères de sélection utilisés pour créer cette liste et sur la possibilité pour les États d'inclure d'autres noms géographiques. Elle s'interrogeait sur l'efficacité de ce recours et de ses méthodes d'application, et se demandait s'il couvrait également les variantes des noms géographiques importants. La délégation a estimé que la liste des noms géographiques importants devait être exhaustive et contenir tous les noms historiquement, culturellement et commercialement importants pour un pays ou un gouvernement local. Elle a ajouté que la liste devrait inclure les indications géographiques et appellations d'origine protégées. En conclusion, la délégation a déclaré que les travaux dans ce domaine présentaient un intérêt pour tous les États membres de l'OMPI et a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail sur la protection des noms géographiques importants et l'attribution des domaines génériques de premier niveau afin d'être en mesure de formuler une recommandation pour la révision du Guide de candidature de l'ICANN. Relevant qu'à la dernière session du SCT, plusieurs délégations s'étaient dites favorables à la proposition, la délégation a dit espérer qu'elle serait acceptée pour servir de base aux futurs travaux du SCT sur les indications géographiques. Elle estimait également que cette proposition avait posé de nouvelles questions de fond à l'égard des indications géographiques et du système des noms de domaine, différentes des questions conceptuelles soulevées dans la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique. En conclusion, la délégation s'opposait à une fusion de ces deux propositions.

126. La délégation de l'Australie, en accord avec le point de vue selon lequel les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, ne devraient pas être utilisés à mauvais escient dans le système des noms de domaine, a déclaré que les garanties existantes, y compris celles proposées par le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN dans la Communication de Beijing, étaient appropriées et suffisantes pour traiter les abus potentiels des indications géographiques dans le système des noms de domaine. La délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la nécessité de garanties supplémentaires pour les nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau en rapport avec les indications géographiques avait été démontrée. Compte tenu des différents systèmes et règlements nationaux sur la protection des indications géographiques dans le monde et de la différente signification des termes géographiques sur différents territoires nationaux, la délégation a estimé que la question plus large de la réglementation internationale sur les indications géographiques restait en suspens. Elle considérait qu'il était important de débattre et de trouver un terrain d'entente sur ces questions de base relatives aux indications géographiques avant d'appliquer ces principes à l'utilisation des indications géographiques sur Internet. En outre, la délégation a souligné le caractère impératif de la tenue de discussions ouvertes et exhaustives sur les indications géographiques en général avant de resserrer l'attention sur des questions particulières et complexes. Évoquant la proposition soumise dans le document SCT/31/8 Rev.3, la délégation a indiqué qu'il existait des mécanismes pour traiter des atteintes en vertu de la législation nationale et, compte tenu de la perception différente des consommateurs des atteintes portées aux indications géographiques, celles-ci devraient être déterminées en vertu des législations nationales des pays concernés. Si les principes UDRP étaient élargis pour inclure les conflits à propos de l'utilisation de mauvaise foi ou de l'enregistrement des indications géographiques, de nombreux conflits seraient susceptibles d'impliquer deux parties ou titulaires ayant un intérêt légitime. La délégation estimait qu'il s'agissait de questions plus complexes que celles envisagées dans le cadre du système actuel des principes UDRP. Elle n'était pas convaincue que dans le monde en ligne, les indications géographiques et les termes qui y sont associés devraient être exclusivement limités au propriétaire ou aux bénéficiaires des indications géographiques du pays d'origine. La délégation estimait également que l'attribution des indications géographiques était une question de droit national et de perception du consommateur sur le territoire concerné, qui pouvait fortement différer entre les juridictions. Certains termes auraient une importance géographique dans un pays ou une région, mais feraient partie du langage courant dans un autre. Enfin, si une indication géographique n'était

pas protégée en tant que telle dans certaines juridictions, la délégation estimait que l'utilisation légitime du même terme ou d'un terme similaire ne devrait pas être limitée dans ces juridictions.

127. La délégation de Monaco, faisant part de son appui à la proposition commune, estimait que les indications géographiques et les noms de pays devraient être mieux protégés, notamment en matière de noms de domaine, compte tenu de l'importance d'Internet dans l'économie mondiale. Faisant observer que la question était d'une nature différente de celle abordée dans la proposition des États-Unis d'Amérique, la délégation estimait qu'il serait approprié de réaliser deux études distinctes.

128. La délégation de l'Iran (République islamique d'), jugeant que le SCT était le forum approprié pour tout type d'établissement de normes visant à renforcer la protection des indications géographiques contre une utilisation abusive, estimait que la proposition était opportune et utile et s'est donc déclarée en sa faveur. Elle considérait que les défaillances et la nature limitée des principes UDRP de l'OMPI étaient devenues des enjeux urgents pour les titulaires des indications géographiques, au vu notamment de l'utilisation croissante du système des noms de domaine dans les entreprises. Enfin, la délégation estimait que traiter les problèmes cités dans la proposition pouvait améliorer la fiabilité du système des noms de domaine et avoir un effet dissuasif sur les pratiques trompeuses et mensongères associées aux indications géographiques et aux noms de domaine.

129. La délégation du Mexique, faisant part de son appui pour la réalisation d'une étude sur la base de la proposition, a souligné le besoin d'un système exhaustif et de l'extension des principes UDRP aux noms de pays et aux indications géographiques. La délégation a fait observer que deux demandes pour les noms de domaine ".amazon" et ".patagonia" avaient été déposées sans l'accord des pays concernés. Dans le cas d".amazon", il avait été reconnu qu'aucune règle nationale ou internationale ne s'appliquait en matière d'indications géographiques qui permettrait de rejeter ou d'accepter cette demande. Par conséquent, la délégation estimait que les instruments conçus par l'ICANN pour les noms géographiques devraient prendre en compte ces questions. La délégation a conclu qu'il était important de recueillir des informations et de lancer des débats sur cette question.

130. La délégation de la Suisse, souscrivant aux déclarations des délégations de la Hongrie, de l'Italie, du Mexique, de Monaco, de la République islamique d'Iran et de la Roumanie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a estimé qu'il était fondamental que le comité examine des questions de propriété intellectuelle concrètes et actuelles, comme les risques associés à l'utilisation abusive des noms de domaine. Selon elle, pour trouver des solutions appropriées aux problèmes soulevés, il fallait réaliser une étude de ces questions au sein du SCT, par opposition à une étude générale sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques. Enfin, la délégation était opposée à l'examen de ces deux propositions dans le cadre d'une étude unique.

131. La délégation de l'Espagne a fait écho aux déclarations faites précédemment et fait observer que ces deux sujets devraient être traités séparément.

132. La délégation de la France, soulignant l'importance du rôle de l'OMPI dans la protection des droits de propriété intellectuelle en matière de noms de domaine, a déclaré que la protection des sigles dans le système des noms de domaine ne devrait pas se limiter aux marques, mais couvrir également les noms de pays et les indications géographiques. Évoquant les insuffisances de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine dans le cadre de son extension, la délégation estimait que la proposition commune était précise et différait de la proposition concurrente. Notant que la proposition dont elle était coauteure avait un objectif opérationnel spécifique, à savoir l'expansion éventuelle des principes UDRP actuellement limités aux marques antérieures, la délégation était favorable à la réalisation de cette étude.



133. La délégation des États-Unis d'Amérique, souscrivant à la déclaration de la délégation de l'Australie et partageant le point de vue selon lequel les protections existantes établies dans le système des noms de domaine et les obligations de l'administrateur du service d'enregistrement des gTLD suffisaient parfaitement, n'était pas favorable à la réalisation de l'étude. Elle estimait qu'un dialogue sur les indications géographiques était essentiel pour promouvoir une compréhension commune. En l'absence d'une telle compréhension, elle considérait que le SCT ne serait pas en position d'avancer une quelconque recommandation internationale concernant la protection des indications géographiques. La délégation avait observé les désaccords sur l'étendue adéquate de la protection des indications géographiques contre l'utilisation abusive. Tenant compte du fait que l'absence de consensus concernant l'extension des principes UDRP aux indications géographiques avait existé lors du deuxième processus de l'OMPI et se poursuivait, la délégation estimait qu'une étude sur les indications géographiques et le système des noms de domaine était prématurée. Elle estimait également qu'il fallait distinguer les indications géographiques, qui étaient des droits de propriété privée, des noms de pays, qui n'étaient pas des droits de propriété privée. Relevant que la liste des noms géographiques qui seraient réservés au processus de demande de gTLD avait été examinée au sein de l'ICANN, du Comité consultatif gouvernemental (GAC) et de la communauté de l'ICANN, la délégation a suggéré que les positions nationales sur cette question soient présentées au sein de l'ICANN et par leur représentant au GAC. Pour toutes ces raisons, la délégation n'était pas favorable à l'examen des indications géographiques dans le cadre du système des noms de domaine par le SCT, ni au lancement d'une étude sur la question pour le moment.

134. Le représentant d'orlGin a fait valoir que la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine restait une priorité, en particulier dans le cadre de l'expansion du système des noms de domaine. Le représentant a déclaré que la majorité des groupes d'indications géographiques disposaient de ressources limitées et seraient sans doute confrontés à des problèmes techniques et financiers dans le suivi et l'application des droits des indications géographiques dans plus de 200 noms de domaine. Il s'est demandé pourquoi le site "colombia.coffee" pouvait potentiellement être invalidé sur la base d'un droit antérieur sur une marque déposée, mais pas sur celle d'une indication géographique. Il a exprimé les mêmes préoccupations concernant les variantes des noms géographiques utilisées comme des noms de domaine pour les sites Web qui proposaient des biens contrefaits. En conclusion, le représentant estimait que les principes UDRP devraient comprendre les indications géographiques et a indiqué souhaiter que le SCT étudie des systèmes de protection rentables pour les indications géographiques comme pour les marques.

135. La délégation de la Jamaïque a déclaré appuyer l'étude sur les indications géographiques dans le système des noms de domaine.

136. Le représentant de l'ICANN a déclaré que suite au long dialogue ayant eu lieu à l'ICANN entre la communauté des parties prenantes, les gouvernements, les titulaires de droits, les entreprises, les membres de la société civile et les utilisateurs, une liste de noms de pays protégés au premier et au deuxième niveau avait été élaborée. Cette liste ne comprenait toutefois pas les indications géographiques ou d'autres variantes de noms géographiques. Des délibérations avaient eu lieu au sein de l'ICANN dans le cadre d'un groupe de travail composé de représentants gouvernementaux, d'unités d'enregistrement, de services d'enregistrement, de titulaires de droits de propriété intellectuelle, d'entreprises, de membres de la société civile et d'utilisateurs, sur le fait que cette liste devrait être modifiée d'une manière ou d'une autre et sur les implications d'une éventuelle extension de cette liste à d'autres termes géographiques. Le représentant a indiqué qu'un groupe de travail avait également été mandaté pour traiter de ces questions au sein du GAC.

137. Le représentant de l'ECTA a exprimé son appui à la proposition soumise par la délégation de la Hongrie et autres coauteurs.

138. La délégation de la Hongrie, tout en remerciant les délégations qui avaient fait part de leur appui à la proposition, a relevé que le guide de candidature pour l'ouverture d'un domaine de premier niveau de l'ICANN contenait des dispositions relatives à la propriété intellectuelle. L'un des objectifs de cette proposition était d'offrir la possibilité aux experts de la propriété intellectuelle des États membres et aux délégations observatrices de disposer d'une analyse et une compréhension plus approfondies du processus de délégation des nouveaux gTLD. La délégation a souligné que l'intention de la proposition n'était pas d'exclure tous les noms géographiques importants de leur délégation en tant que gTLD, mais d'améliorer la transparence des règles et les procédures de délégation des noms contenant un nom de pays, un nom de région ou le nom d'une capitale. À cet égard, la délégation estimait que la manière dont ces règles avaient été appliquées dans la pratique présentait certaines ambiguïtés. Examinant plus particulièrement une disposition, force était de constater que la manière dont serait effectué le choix entre l'option d'un consentement direct des autorités compétentes ou l'option consistant à apporter des preuves quant au fait que les autorités compétentes étaient restées muettes n'était pas claire. La délégation estimait que l'expérience de la première série de délégations de nouveaux gTLD serait importante pour voir si les droits de propriété intellectuelle et les noms de pays pouvaient être préservés. Notant que tous les pays n'avaient pas la possibilité de former leurs représentants au GAC en matière de propriété intellectuelle ou d'envoyer un expert de la propriété intellectuelle supplémentaire, la délégation estimait que le SCT pourrait fournir des conseils utiles au GAC de l'ICANN en recommandant une voie permettant d'élaborer la liste des noms géographiques importants et les règles des procédures de demande.

139. La délégation de l'Allemagne, en tant que coauteur de la proposition, a fait écho à la déclaration formulée par la délégation de la Hongrie. Elle a en outre répété qu'elle n'appuyait pas l'étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique et s'opposait à la fusion des deux études.

140. La délégation du Portugal, coauteur de la proposition, a fait remarquer que la question de la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine devrait exiger une attention particulière de la part de ce comité afin de trouver, dans un avenir proche, des solutions communes et appropriées pour remédier aux déséquilibres actuels par rapport à la protection des droits de propriété intellectuelle dans le système des noms de domaine. La délégation a également fait écho à la précédente déclaration et s'est opposée à la fusion des deux études.

141. Le président a noté qu'à sa prochaine session, le SCT reviendrait sur les deux propositions.

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT**

142. La délégation de la Jamaïque, résumant les préoccupations exprimées par certains États membres, a recommandé que le document SCT/30/4 consacré aux noms de pays et aux marques nationales soit révisé afin de décrire la pratique des offices de propriété intellectuelle et de souligner leurs points de convergence et de divergence sur la question. Elle a suggéré que le document révisé soit établi par le Secrétariat et mis à disposition des États membres pour qu'ils formulent leurs observations écrites avant la prochaine session du SCT.

143. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/33/5.

## POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

144. La délégation du Japon, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa direction ainsi que le Secrétariat et les interprètes pour leur dur labeur lors de la session. Concernant le DLT, le groupe a relevé que le comité avait tenu des discussions utiles sur la proposition présentée par le groupe des pays africains. Aussi, afin de lever l'obstacle rencontré par le comité et d'atteindre l'objectif fixé, le groupe estimait que la formulation actuelle du DLT pourrait traiter la partie pertinente de leurs préoccupations. Par ailleurs, s'agissant des futures sessions du SCT et aux fins d'une utilisation efficace des ressources, le groupe a demandé au Secrétariat de prendre en compte l'expérience des deux ordres du jour précédents afin d'organiser la prochaine session sur une période inférieure à cinq jours.

145. La délégation de la Roumanie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour ses efforts visant à faire progresser les travaux du SCT, ainsi que le Secrétariat pour son soutien tout au long de la session. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a adressé sa reconnaissance au comité pour les débats intéressants de la présente session, mais a dit regretter qu'aucun résultat concret n'ait vu le jour. Concernant le projet de DLT, la délégation a relevé des compréhensions différentes du sens de l'engagement du traité. Elle s'est dite surprise de constater que pour certaines délégations, cet engagement aille de pair avec une proposition allant à l'encontre de l'objet du traité, à savoir la simplification et l'harmonisation des formalités des dessins et modèles industriels et avec l'annonce de modifications supplémentaires éventuelles des dispositions du texte, alors que le texte était suffisamment élaboré pour convoquer une conférence diplomatique. La délégation se demandait par conséquent si davantage de délibérations rapprocherait ou éloignerait le comité de l'adoption du traité. Concernant la protection des noms de pays et des indications géographiques, la délégation estimait que la diversité des avis exprimés au cours de la session ne pouvait être ignorée et elle a ajouté que le comité devrait plutôt accorder une attention particulière aux aspects pratiques des questions soulevées afin de trouver un terrain d'entente. Enfin, la délégation a conclu en déclarant qu'afin de garantir un travail efficace, le Secrétariat devrait adapter la durée des réunions à l'ordre du jour.

146. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le président pour son excellent travail et a salué le Secrétariat ainsi que les interprètes pour avoir facilité le travail du comité. Elle a déclaré que son groupe avait participé aux discussions dans un esprit constructif et avait en permanence maintenu que le renforcement des capacités devait aller de pair avec l'obligation de parvenir à des résultats tangibles. Elle espérait voir des progrès sur toutes les questions reflétant les différents besoins et priorités de tous les membres de manière exhaustive au cours des sessions futures.

147. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour sa direction lors de la session. Elle a également remercié le Secrétariat et les interprètes. Le groupe des pays africains a noté que le comité avait connu une session productive, ayant permis au groupe des pays africains d'apporter des explications sur les exigences de divulgation. La délégation a dit avoir répondu aux questions et estimait que le sujet avait été examiné de manière adéquate. Elle s'est déclarée satisfaite de la préférence exprimée par la délégation de l'Union européenne et d'autres délégations pour un examen et une évaluation de la proposition. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur ce point de l'ordre du jour et a exprimé sa gratitude aux délégations de Cuba, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Pakistan pour avoir appuyé l'exigence de divulgation. Sur la question de l'assistance technique, la délégation regrettait que si peu de temps ait été consacré à cet aspect critique du DLT proposé, qui serait utile aux délégations africaines et, de fait, à de nombreux pays en développement. La délégation a déclaré qu'elle espérait que davantage de temps serait consacré à des discussions approfondies sur cette question à la prochaine session du SCT. La délégation a fait observer que suite à sa déclaration de la veille, de nombreux groupes avaient cru que le groupe des pays africains avait convenu de convoquer une conférence diplomatique. Néanmoins et afin d'éviter tout malentendu, la délégation a clarifié sa

position et répété que le groupe des pays africains voulait que sa demande pour l'inclusion d'un article sur l'assistance technique soit résolue avant de convoquer une conférence diplomatique. Sur la question de la divulgation et de l'assistance technique, le groupe des pays africains a déclaré qu'il restait ouvert et disposé à s'engager dans des débats avec les États membres avant la prochaine Assemblée générale et le SCT. La délégation a dit avoir fait part de sa disponibilité à plusieurs reprises et espérait que les États membres feraient part de leur désir d'échanger avec elle. Concernant les marques déposées et les indications géographiques, le groupe des pays africains a constaté l'utilité des débats sur les propositions présentées au comité qui ont permis de clarifier la complexité de la question et les différentes pratiques et interprétations des États membres. Elle a encouragé de nouveaux débats à cet égard.

148. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat de leurs efforts dans la direction de la session. Elle a également remercié les interprètes pour leur travail. Elle était d'avis que le travail du comité était vital pour tous les États membres. Comme toutes les autres délégations, elle avait toujours participé de manière active et constructive aux délibérations du comité. Elle a dit espérer que le comité puisse progresser au plus vite sur certaines questions spécifiques. Concernant le DLT, la délégation a déclaré qu'elle aimerait voir le traité adopté dès que possible. S'agissant des préoccupations soulevées par certains pays, elle a ajouté que le comité devrait accorder toute son attention à l'exigence de divulgation. Par ailleurs, elle a précisé que même si cette question était relativement récente, le comité devrait accorder toute son attention à l'exigence de divulgation afin d'accélérer les débats sur le DLT et de parvenir à un consensus. La délégation a réaffirmé son engagement à continuer à participer de manière active et constructive au travail du comité.

149. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait part de sa déception devant l'insistance du groupe des pays africains pour inclure de nouvelles dispositions relatives à l'exigence de divulgation dans le DLT. Elle a déclaré que l'exigence de divulgation n'était tout simplement pas compatible avec les objectifs que s'était fixés ce comité pour parvenir à un accord sur la simplification des formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels, dans le cadre du DLT. La présente session avait donné l'occasion d'avoir un dialogue formel et informel avec le groupe des pays africains sur la portée et l'objectif de cette proposition. La délégation a fait observer que rien ne permettrait au comité de croire que le SCT serait en position de trouver un terrain d'entente qui lui permettrait d'aller de l'avant vers l'objectif commun visant à simplifier les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels. L'Union européenne et ses États membres avaient par conséquent déclaré qu'ils restaient disposés à poursuivre le dialogue informel avec le groupe des pays africains lors de la trente-quatrième session du SCT, afin d'avoir une meilleure compréhension des positions respectives. Elle a ajouté que le comité devait faire le point sur les perspectives de la trente-quatrième session du SCT de manière à décider de la marche à suivre. La délégation a fait remarquer que la nature changeante de la proposition du groupe des pays africains, qui avait été soumise à la trente et unième session du comité alors que le texte était jugé stable par tous, avait placé le comité dans une position inconfortable. Elle a déclaré que ce nouvel obstacle devait être franchi avant de pouvoir parvenir à une décision sur la destination finale des travaux sur le DLT. La délégation a félicité le président et le Secrétariat pour l'organisation d'un forum d'information réussi sur les noms de pays et la gestion de l'image de marque nationale et a indiqué attendre avec intérêt les futures propositions et les suggestions pour aller de l'avant sur la question. Enfin, elle a déclaré que l'expérience acquise au cours des trente-deuxième et trente-troisième sessions du SCT avait clairement démontré qu'une réunion de trois jours suffisait amplement pour l'accomplissement du travail du SCT et qu'elle serait plus que reconnaissante envers le président et le Secrétariat d'informer le Directeur général que la durée des futures réunions devrait être ajustée en conséquence. Pour conclure, la délégation a remercié le président et les vice-présidents pour leur direction lors des débats, ainsi que le Secrétariat pour son soutien.

150. La délégation du Mexique a remercié le président pour sa direction de la session, ainsi que le Secrétariat et les interprètes. La délégation a déclaré avoir suivi attentivement tous les

débats sur tous les points de l'ordre du jour. Toutefois, elle a souligné qu'il était apparu clairement au cours de la session que le SCT n'avait pas besoin de cinq jours pour accomplir le travail inscrit à l'ordre du jour et que cela ne contribuait pas nécessairement à faire avancer les débats. La délégation a dit regretter que le comité ait une vision très stricte du nombre de jours planifiés pour ces réunions et a fait remarquer que le comité aurait dû se conformer au travail qui avait été programmé à la réunion précédente quand il avait jugé que trois jours étaient suffisants. Elle a donc demandé au Secrétariat d'établir une programmation efficace pour les futures réunions du SCT en accordant le temps nécessaire aux débats dans l'objectif final d'utiliser au mieux les ressources.

151. La délégation de l'Allemagne a déclaré avoir suivi les délibérations intéressantes de la présente session du SCT et observé que le comité avait accompli des progrès sur certaines questions importantes. Elle a également assisté au forum d'information sur la protection des noms de pays et la gestion de l'image de marque nationale qui avait renforcé la compréhension commune de la question parmi les États membres. Toutefois, sur la question la plus importante à l'ordre du jour, le DLT, la délégation a pris note avec regret que le comité n'était pas parvenu à trouver un consensus. Elle a précisé ne pas se considérer comme un État favorable au DLT, alors que d'autres États membres l'accepteraient, mais elle estimait que le DLT devait profiter à tous les États membres. La délégation a déclaré que le comité avait besoin d'un terrain d'entente acceptable par tous les États membres. Elle a rappelé que depuis la session précédente, elle avait appuyé la convocation d'une conférence diplomatique sur le DLT, mais avec les projets de textes de novembre 2014. Elle a ajouté que ces textes constituaient une base appropriée pour négocier un traité formel et une conférence diplomatique. Elle a poursuivi en précisant que le comité travaillait sur un traité consacré aux formalités et non pas un traité portant sur des questions de fond ou d'autres aspects juridiques du droit des dessins et modèles industriels. La délégation a fait observer que l'alinéa récemment proposé sur l'exigence de divulgation ne remplissait pas cette condition préalable. Dans ce contexte, la délégation a souligné que le projet de texte du traité sur les formalités du droit des dessins et modèles industriels n'entravait pas la législation nationale quant au fond du droit des dessins et modèles ou d'autres aspects juridiques. Enfin, elle a adressé ses remerciements au président, au Secrétariat et aux interprètes pour le travail accompli au cours de la session.

152. La délégation du Royaume-Uni a remercié le président pour son dynamisme et ses efforts visant à faire avancer l'ordre du jour du SCT. Elle a fait écho aux vues exprimées par la délégation du Japon au nom du groupe B, la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la délégation de l'Allemagne. Elle a fait part de sa déception concernant la situation actuelle du DLT, qui semblait plus loin que jamais d'une conférence diplomatique. Elle a déclaré que le Royaume-Uni était disposé à se rendre à une conférence diplomatique avec le projet de texte de la trente-deuxième session du SCT. La délégation a indiqué qu'à la session précédente, le comité avait écouté avec énormément d'intérêt et d'attention les explications du groupe des pays africains sur leur proposition. Elle a noté avec frustration que les avis des experts de deux différents groupes sur un même sujet technique étaient trop divergents. Elle était d'avis que le comité pouvait continuer à examiner cette question à la prochaine session, en notant toutefois qu'une éventuelle convergence serait très limitée. Par conséquent, si à la prochaine session le comité se révélait incapable de trouver un terrain d'entente, il devrait revenir au texte tel qu'il se présentait à la trente-deuxième session ou éventuellement commencer à se concentrer sur d'autres thèmes. Enfin, la délégation a soutenu sans réserve la demande formulée par la délégation du Mexique, ainsi que d'autres délégations, et s'est dite fortement préoccupée par la planification de cette réunion. Elle a déclaré être toujours très attachée à une utilisation efficace et efficiente des ressources, pas uniquement de l'OMPI, mais également des États membres. Par conséquent, sur la base des trois jours de réunion de la trente-deuxième session du SCT et sur la base de l'ordre du jour, la délégation a proposé une réunion de trois jours, ce qui s'était révélé suffisant. Elle souhaiterait demander au Secrétariat de planifier la prochaine réunion en conséquence.

153. La délégation du Nigéria, parlant en son nom, a remercié le président et le Secrétariat pour leur dur labeur lors de la session. S'agissant de la question des dessins et modèles industriels, la délégation estimait que le DLT proposé profiterait à tous les États membres si certaines étapes étaient franchies. Elle a déclaré être disposée à négocier et à faire avancer le processus. La délégation soutenait sans réserve le groupe des pays africains et souhaiterait que les délégations comprennent que l'inclusion d'une exigence de divulgation par le groupe des pays africains visait à répondre à ses priorités nationales. Elle estimait que le projet de DLT devrait laisser de l'espace politique aux délégations et une exigence de divulgation répondrait à certains tests d'admissibilité auprès des offices de propriété intellectuelle africains. Elle a regretté que de nombreuses délégations comme celles de l'Union européenne et des pays du groupe B aient répété que le comité s'éloignait de l'objectif du DLT, alors que le groupe des pays africains soutenait les intérêts légitimes de tout un groupe de pays, à savoir 54 États membres. La délégation du Nigéria et le groupe des pays africains restaient ouverts pour se réunir avec les États membres désireux de débattre de n'importe quel point à l'ordre du jour du SCT. Elle avait hâte de trouver une conclusion fructueuse aux points à l'ordre du jour du SCT.

154. La délégation de l'Algérie a félicité le président pour son excellente direction lors de la réunion et remercié le Secrétariat. Elle a exprimé son appui à la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et en son nom propre. Elle a fait observer que le SCT n'avait peut-être pas atteint de résultats concrets sous la forme de recommandations, mais qu'il avait eu des discussions de fond intéressantes, notamment sur la proposition du groupe des pays africains. Elle a fait part de son étonnement devant le fait que cette proposition soit encore perçue comme un moyen de retarder le progrès, ce qui n'était certainement pas le cas. La délégation estimait que le comité pouvait aller de l'avant avec le DLT s'il le désirait, s'il se montrait impliqué dans le débat sur la proposition et examinait en effet certains éléments de cette dernière. Elle a toutefois déclaré que tous les États membres devaient comprendre que la proposition était une réponse aux intérêts nationaux de tous et qu'il n'était pas question de créer de nouvelles obligations, mais tout bonnement d'ouvrir la porte aux pays qui souhaitaient disposer d'une procédure de divulgation, qui n'était pas contraignante, mais constituait simplement une possibilité. Elle espérait que le comité comprendrait mieux quel était le but et que des progrès pourraient être accomplis.

155. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. À cet égard, elle estimait que l'exigence de divulgation était essentielle et elle a salué les discussions qui avaient eu lieu au sein du SCT. Elle attendait avec intérêt de reprendre les discussions, car elle estimait que quand le comité parviendrait à un consensus sur les questions divergentes, tous en tireraient avantage.

156. Le président a prononcé la clôture la session le 19 mars 2015.

[Les annexes suivent]



---

SCT/33/5  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 19 MARS 2015

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente-troisième session  
Genève, 16 – 20 mars 2015**

### **RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

*adopté par le comité*

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la trente-troisième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.

2. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS**

3. M. Adil El Maliki (Maroc) a été élu président. M. Imre Gonda (Hongrie) et Mme Günseli Güven (Turquie) ont été élus vice-présidents du comité.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/33/1 Prov.2).

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTE-DEUXIEME SESSION**

5. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trente-deuxième session (document SCT/32/6 Prov.).

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS**

6. Le président a noté que les délégations avaient mené des discussions utiles sur la proposition présentée par le groupe des pays africains à la trente-deuxième session du SCT. Il a indiqué en conclusion que, dans l'ensemble, la situation demeurait inchangée et que le Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) serait examiné lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale et du SCT.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

7. Un échange de vues a eu lieu sur la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque.
8. Le président a noté que le SCT reviendrait sur cette proposition à sa prochaine session. En outre, il a prié le Secrétariat de réviser le document SCT/30/4 de sorte qu'il comporte davantage d'informations détaillées sur les pratiques des offices de propriété intellectuelle dans le domaine de la protection des noms de pays, pour examen à la prochaine session du SCT.
9. Le SCT a examiné le document SCT/33/4 Rev. et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GEOGRAPHIQUES**

10. Un échange de vues a eu lieu sur les propositions figurant dans les documents SCT/31/7 et SCT/31/8 Rev.3.
11. Le président a noté qu'à sa prochaine session, le SCT reviendrait sur les deux propositions.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT**

12. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président qui fait l'objet du présent document.

#### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

13. Le président a prononcé la clôture de la session le 19 mars 2015.

[L'annexe II suit]





---

SCT/33/INF/1  
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS  
DATE : 19 MARS 2015 / MARCH 19, 2015

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Trente-troisième session  
Genève, 16 – 20 mars 2015**

## **Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications**

**Thirty-Third Session  
Geneva, March 16 to 20, 2015**

**LISTE DES PARTICIPANTS  
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat  
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the states)

AFGHANISTAN

S. Nooruddin HASHEMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nazir Ahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks Division, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria  
[fcoetzee@cipc.co.za](mailto:fcoetzee@cipc.co.za)

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria  
[ezdravkova@cipc.co.za](mailto:ezdravkova@cipc.co.za)

Letlala MASENOAMETSI (Ms.), Foreign Service Officer, Ministry of International Relations and Cooperation, Pretoria  
[letlalam@dirco.gov.za](mailto:letlalam@dirco.gov.za)

Nokwazi MTSHALI (Ms.), Assistant Director, Ministry of International Relations and Cooperation, Pretoria  
[mtshalin@dirco.gov.za](mailto:mtshalin@dirco.gov.za)

Pragashnie ADURTHY (Ms.), First Secretary (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva

Batho Rufus MOLAPO, First Secretary (Political Affairs), Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan TECHERT, Senior Counsellor, Trademark Law Division, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin  
[techert-ja@bmjv.bund.de](mailto:techert-ja@bmjv.bund.de)

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva  
[wi-2-io@genf.diplo.de](mailto:wi-2-io@genf.diplo.de)

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Tariq ALNAEEM, Deputy Minister, Internal Trade, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Hamad AL-ARIFI, Director, Trademarks Department, Ministry of Commerce and Industry,  
Riyadh  
[halarifi@mci.gov.sa](mailto:halarifi@mci.gov.sa)

Sager ALFUTAIMANI, Deputy Director, Technical Affairs, Saudi Patent Office, King Abdulaziz  
City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
[sfutmani@kacst.edu.sa](mailto:sfutmani@kacst.edu.sa)

ARGENTINE/ARGENTINA

Liberto PARDILLO, Director, Dirección Nacional de Modelos y Diseños Industriales, Instituto  
Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Ministerio de Industria, Buenos Aires

Hernán Rodrigo CABALEIRO RIGAMONTI, Refrendante Legal, Dirección Nacional de Marcas,  
Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Ministerio de Industria, Buenos Aires  
[hcabalei@inpi.gov.ar](mailto:hcabalei@inpi.gov.ar)

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Armen AZIZYAN, Head, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Ministry of  
Economy, Yerevan  
[aazizyan@aipa.am](mailto:aazizyan@aipa.am)

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Karoline EDER-HELNWEIN (Ms.), Legal Advisor, Austrian Patent Office, Federal Ministry for  
Transport, Innovation and Technology, Vienna  
[karoline.eder-helnwein@patentamt.at](mailto:karoline.eder-helnwein@patentamt.at)

BÉLARUS/BELARUS

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Sefik FADZAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Breno NEVES, Director, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro  
[breno@inpi.gov.br](mailto:breno@inpi.gov.br)

Milene DANTAS (Ms.), Deputy Coordinator, International Advisory, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

BURKINA FASO

Samson Arzouma III OUÉDRAOGO, deuxième conseiller, Mission Permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

Theary THOUK MUCH, Deputy Director, Department of Industrial Property (DIP), Ministry of Industry and Handicraft (MIH), Phnom Penh  
[dipr.moc@gmail.com](mailto:dipr.moc@gmail.com)

CAMEROUN/CAMEROON

Pascal ATANGANA BALLA, chef, Cellule des stratégies technologiques et de la propriété industrielle, Direction du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique, Yaoundé  
[atanganaballa@yahoo.fr](mailto:atanganaballa@yahoo.fr)

CANADA

Annie CROUSSET (Ms.), Director, Trade Marks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Felipe SANDOVAL, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

CHEN Wenjun, Project Officer, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing  
[chenwenjun@sipo.gov.cn](mailto:chenwenjun@sipo.gov.cn)

YAO Xin, Deputy Investigator, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

ZHANG Mi (Ms.), Principal Staff Member, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing  
[zhangmi@sipo.gov.cn](mailto:zhangmi@sipo.gov.cn)

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE MILDENBERG, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Cecilia Isabel NIETO PORTO (Sra.), Asesora, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá  
[cnieto@sic.gov.co](mailto:cnieto@sic.gov.co)

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
[juan.saretzki@misioncolombia.ch](mailto:juan.saretzki@misioncolombia.ch)

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Torben Engholm KRISTENSEN, Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

Astrid Linderberg NORS (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hesham AHMED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Katia CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
[kcarballo@minec.gov.sv](mailto:kcarballo@minec.gov.sv)

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLÓN JARAMILLO, Experto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa, Servicio de Examen de Marcas, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid  
[paloma.herreros@oepm.es](mailto:paloma.herreros@oepm.es)

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
[mission.spain@ties.itu.int](mailto:mission.spain@ties.itu.int)

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn  
[karol.rummi@epa.ee](mailto:karol.rummi@epa.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy COTTON (Ms.), Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria  
[amy.cotton@uspto.gov](mailto:amy.cotton@uspto.gov)

David GERK, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria  
[david.gerk@uspto.gov](mailto:david.gerk@uspto.gov)

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SIMJANOVSKI, Head, Trademark, Trademarks, Industrial Design and Geographical Indication Department, State Office of Industrial Property of Republic of Macedonia (SOIP), Skopje  
[simcos@ippo.gov.mk](mailto:simcos@ippo.gov.mk)

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Ms.), Acting Director General, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
[lkiriy@rupto.ru](mailto:lkiriy@rupto.ru)

Olga KOMAROVA (Ms.), Director of Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
[okomarova@rupto.ru](mailto:okomarova@rupto.ru)

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Law Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
[arogoleva@rupto.ru](mailto:arogoleva@rupto.ru)

FINLANDE/FINLAND

Anne KEMPI (Ms.), Legal Officer, Trademarks and Designs Line, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie  
[ohoarau@inpi.fr](mailto:ohoarau@inpi.fr)

GÉORGIE/GEORGIA

Manana PRUIDZE (Ms.), Acting Head, Legal and International Affairs Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilissi  
[mpruidze@sakpatenti.org.ge](mailto:mpruidze@sakpatenti.org.ge)

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
[ben-acquaaha@ghanamission.ch](mailto:ben-acquaaha@ghanamission.ch)

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens  
[mlab@obi.gr](mailto:mlab@obi.gr)

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

## GUINÉE/GUINEA

Aly DIANÉ, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère, chargée des affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

## HONDURAS

Gilliam Noemi GOMÉZ GUIFARRO (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Maria José MEJÍA HENRRÍQUEZ (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
[mariajose.mejia@hondurasginebra.ch](mailto:mariajose.mejia@hondurasginebra.ch)

## HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest  
[imre.gonda@hipo.gov.hu](mailto:imre.gonda@hipo.gov.hu)

## INDE/INDIA

Depak Kumar RAHUT, Joint Controller, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata  
[deepak.rahut@nic.in](mailto:deepak.rahut@nic.in)

Anil Kumar RAI, Counsellor, Humanitarian Affairs, Permanent Mission, Geneva

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, Deputy Director, Legal Department, Industrial Property General Office, State Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

## IRLANDE/IRELAND

Eileen CROWLEY (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva  
[eileen.crowley@dfa.ie](mailto:eileen.crowley@dfa.ie)

Cathal LYNCH, Advisor, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva  
[cathal.lynch@dfa.ie](mailto:cathal.lynch@dfa.ie)

## ITALIE/ITALY

Bruno MASSIMILIANO, Expert, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Roma  
[massimiliano.bruno@mise.gov.it](mailto:massimiliano.bruno@mise.gov.it)



JAMAÏQUE/JAMAICA

Herman Anthony DAWSON, Assistant Manager, Trade Marks, Designs and Geographical Department, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston  
[herman.dawson@jashipco.com](mailto:herman.dawson@jashipco.com)

Patrice LAIRD GRANT (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
[mc.jamaicamission.ch](mailto:mc.jamaicamission.ch)

Simara HOWELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
[fsec@jamaicamission.ch](mailto:fsec@jamaicamission.ch)

JORDANIE/JORDAN

Ghadeer ELFAYEZ (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Chrisistim KHISA, Manager, Market Research and Product Development, Agriculture Fisheries and Food Authority, Nairobi

KOWEÏT/KUWAIT

Musalam H. M. AL-ENAZI, Director, Trademarks and Patents Department, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait City

Sheikh Nimr Fahad Al Malik AL SABAH, Assistant Undersecretary for International Organizations and Foreign Trade Affairs, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait City  
[info@kuwaitmission.ch](mailto:info@kuwaitmission.ch)

Hussain SAFAR, Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Baiba GRAUBE (Ms.), Head, Division of National Marks, Patent Office of the Republic of Latvia Riga

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Rana EL KHOURY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius  
[dovile.tebelskyte@vpb.gov.lt](mailto:dovile.tebelskyte@vpb.gov.lt)

MALI

Amadou Opa THIAM, conseiller, Mission permanente, Genève  
[amadouopa@yahoo.fr](mailto:amadouopa@yahoo.fr)

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca  
[adil.elmaliki@ompic.org.ma](mailto:adil.elmaliki@ompic.org.ma)

MEXIQUE/MEXICO

Alfredo Carlos ALGARA, Director General Adjunto, Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Sara MANZANO MERINO (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

Beatriz HERNÁNDEZ NARVÁEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

Honório Francisco CUMBI, Head, Management of Intellectual Property Rights Section, Industrial Property Institute (IPI), Ministry of Industry and Commerce, Maputo

Margo A. BAGLEY (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva  
[mission.mozambique@bluewin.ch](mailto:mission.mozambique@bluewin.ch)

MYANMAR

Kyaw Nyunt LWIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Lalita SILWAL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Peters Omologbe EMUZE, Chargé d'Affaires, Permanent Mission, Geneva

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ruth OKEDIJI (Ms.), Professor of Law, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Karine L. AIGNER (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
[kai@patentstyret.no](mailto:kai@patentstyret.no)

Ingeborg Alme RÅSBERG, Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
[ingeborg.rasberg@patentstyret.no](mailto:ingeborg.rasberg@patentstyret.no)

Marthe Kristine Fjeld DYSTLAND (Ms.), Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo  
[marthe.dystland@jd.dep.no](mailto:marthe.dystland@jd.dep.no)

OMAN

Ali AL-MAMARI, Head, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Oman  
[ahsn500@yahoo.com](mailto:ahsn500@yahoo.com)

Mohamed El SAADI, First Secretary, Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra  
[rrecalde@missionparaguay.ch](mailto:rrecalde@missionparaguay.ch)

PÉROU/PERU

Luis Enrique MAYAUTE, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
[lmayaute@onuperu.org](mailto:lmayaute@onuperu.org)

PHILIPPINES

Irma Vera MORCILLO (Ms.), Intellectual Property Rights Specialist, Bureau of Trademarks, Intellectual Property Office of Philippines (IPOP), Taguig City  
[irma.morcillo@ipophil.gov.ph](mailto:irma.morcillo@ipophil.gov.ph)

POLOGNE/POLAND

Edyta DEMBY-SIWEK (Ms.), Director, Trademark Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Anna DACHOWSKA (Ms.), Expert, Trademark Examination Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Ana BANDEIRA (Ms.), Director, Trademarks and Patents Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Inés VIEIRA LOPES (Ms.), Director, External Relations and Legal Affairs Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Bokung (Ms.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

CHOI Youngmi (Ms.), Deputy Director, Design Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Donggyu, Presiding Judge, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau  
[simion.levitchi@agepi.gov.md](mailto:simion.levitchi@agepi.gov.md)

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

MUN Jong Chol, Senior Officer, National Coordinating Committee, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Office (TIDGIO) of the DPR Korea, State Administration for Quality Management of the Democratic People's Republic of Korea (SAQM), Pyong Yang  
[kim.myonghyok@gmail.com](mailto:kim.myonghyok@gmail.com)

KIM Myong Hyok, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
[kim.myonghyok@gmail.com](mailto:kim.myonghyok@gmail.com)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petra MALECKOVA (Ms.), Senior Officer, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague  
[pmaleckova@upv.cz](mailto:pmaleckova@upv.cz)

Martin TOČIK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Constanta Cornelia MORARU (Ms.), Head, Legal, International Cooperation, European Affairs Division, Legal, Appeals, International Cooperation, European Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
[moraru.cornelia@osim.ro](mailto:moraru.cornelia@osim.ro)

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Appeals, International Cooperation, European Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
[postavaru.alice@osim.ro](mailto:postavaru.alice@osim.ro)

Livia PUSCARAGIU (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME UNI/UNITED KINGDOM

Clare HURLEY (Ms.), Head, Brands and International Trade Mark Policy, Intellectual Property Office, Newport

SINGAPOUR/SINGAPORE

LEONG Hoi Lioing, Acting Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore  
[leong\\_hoi\\_liong@ipos.gov.sg](mailto:leong_hoi_liong@ipos.gov.sg)

NG Charmaine (Ms.), Associate Trademark Examiner, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore  
[charmaine\\_ng@ipos.gov.sg](mailto:charmaine_ng@ipos.gov.sg)

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Andrej ŽITKO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Adil Khalid Hassan HILAL, Registrar General, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum  
[adilhilal2001@yahoo.com](mailto:adilhilal2001@yahoo.com)

SUÈDE/SWEDEN

Eva WEI (Ms.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn  
[eva.wei@prv.se](mailto:eva.wei@prv.se)

SUISSE/SWITZERLAND

Fanny AMBÜHL (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,  
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,  
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
[marie.kraus@ipi.ch](mailto:marie.kraus@ipi.ch)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Ms.), conseillère, Division du droit et des affaires internationales,  
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
[thulang.tranwasescha@ipi.ch](mailto:thulang.tranwasescha@ipi.ch)

Agnès VON BEUST (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires  
internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert en indications géographiques, Division du droit et des  
affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Bénédicte LUISIER (Mme), stagiaire juridique, Division du droit et des affaires internationales,  
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Patrick PARDO, conseiller, Mission permanente, Genève

TOGO

Lare Arzouma BOTRE, chargé de mission, Direction de la propriété intellectuelle, Secrétariat  
d'État chargé de l'Industrie, Lomé  
[larbotre@yahoo.fr](mailto:larbotre@yahoo.fr)

TRINITÉ ET TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
[sobionj@tperm-mission.ch](mailto:sobionj@tperm-mission.ch)

TURQUIE/TURKEY

Ilicali GONCA (Ms.), Trademark Examiner, Trademarks Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara  
[gonca.ilicali@tpe.gov.tr](mailto:gonca.ilicali@tpe.gov.tr)

Şengül KULTUFAN BİLGİLİ (Ms.), Expert, Industrial Design Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara  
[sengul.kultufan@tpe.gov.tr](mailto:sengul.kultufan@tpe.gov.tr)

Günseli GÜVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
[gunseli.guven@mfa.gov.tr](mailto:gunseli.guven@mfa.gov.tr)

UKRAINE

Larysa PLOTNIKOVA (Ms.), Head, Division of Examination of Application for Indications and Industrial Designs, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv  
[plotnikova@uipv.org](mailto:plotnikova@uipv.org)

Tetiana TEREKHOVA (Ms.), Deputy Head, Rights for Indications Department, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv  
[t.terekhova@uipv.org](mailto:t.terekhova@uipv.org)

URUGUAY

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

VIET NAM

Huu Nam TRAN, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Hanoi

UNION EUROPÉENNE\*/EUROPEAN UNION\*

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Oscar MONDEJAR, Head, Legal Practice Service, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Antonella ZAPPIA (Ms.), Intern, Economic and Development Sector, Permanent Mission, Geneva  
[antonella.zappia@eeas.europa.eu](mailto:antonella.zappia@eeas.europa.eu)

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Mazen ABU SHARIA, General Director, Intellectual Property Rights, General Directorate of Intellectual Property, Ramallah  
[mazensh@met.gov.ps](mailto:mazensh@met.gov.ps)

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX  
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye  
[cjanssen@boip.int](mailto:cjanssen@boip.int)

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

---

\* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.



SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva  
[syam@southcentre.org](mailto:syam@southcentre.org)

Emmanuel K. OKE, Intern, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva  
[oke@southcentre.int](mailto:oke@southcentre.int)

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Minister Counsellor, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual  
Property Law Association (AIPLA)

Richard STOCKTON, Attorney, Chicago  
[rstockton@bannerwitcoff.com](mailto:rstockton@bannerwitcoff.com)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark  
Association (ECTA)

Judit LANTOS (Ms.), Attorney at Law, Brussels  
[ecta@ecta.org](mailto:ecta@ecta.org)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)  
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Kiyoshi TANABE, Member, Tokyo  
[k.tanabe@shimizu-daigo.com](mailto:k.tanabe@shimizu-daigo.com)

Bureau of European Design Associations (BEDA)

Alberto NAVAS, Observer, Brussels

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Yoshiki TOYAMA, Member, Design Committee, Tokyo  
[gyoumukokusai@jpaa.or.jp](mailto:gyoumukokusai@jpaa.or.jp)  
Kouji AKISHINO, Member, Design Committee, Tokyo  
[gyoumukokusai@jpaa.or.jp](mailto:gyoumukokusai@jpaa.or.jp)

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn)/Organization  
for an International Geographical Indications Network (oriGIIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva  
[massimo@origin-gi.com](mailto:massimo@origin-gi.com)  
Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Geneva  
[ida@origin-gi.com](mailto:ida@origin-gi.com)  
Celine MEYER, Consultant, Geneva

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)/  
Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)  
Nigel HICKSON, Vice President, Europe and Middle East  
nigel.hickson@icann.org

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil El MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-présidents/Vice-chairs: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)  
Günseli GÜVEN (Mme/Ms.) (Turquie/Turkey)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Erik WILBERS, directeur, Centre d'arbitrage et de médiation, Secteur des brevets et de la technologie/Director, Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Marcus HÖPPERGER, directeur, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), chef, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta GHETU (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Nathalie FRIGANT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]